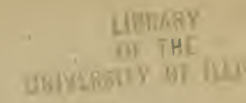

840.89
B64

1170



CHARTES FRANÇAISES

DE LORRAINE ET DE METZ.

RAPPORT

À M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PAR M. BONNARDOT,

ANCIEN ÉLÈVE PENSIONNAIRE DE L'ÉCOLE DES CHARTES



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXIII.

EXTRAIT

DES ARCHIVES DES MISSIONS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES,

TROISIÈME SÉRIE. — TOME PREMIER.

EN VENTE

À LA LIBRAIRIE DURAND ET PEDONE-LAURIEL,

9, RUE CUJAS.

RAPPORT

SUR

UNE MISSION LITTÉRAIRE EN LORRAINE.

Monsieur le Ministre,

Par un arrêté en date du 18 juillet 1872, vous m'avez fait l'honneur de me charger d'une mission à l'effet de rechercher, dans les dépôts publics de Lorraine, les chartes et autres documents authentiques écrits en français pendant la première période du moyen âge.

Le but principal, sinon exclusif, de ces recherches est d'arriver à établir, par l'analyse des textes originaux, les caractères du dialecte parlé dans la province de Lorraine en général et dans le pays de Metz en particulier. Une étude de ce genre n'est pas de nature à trouver place dans ce rapport; les résultats obtenus seront d'ailleurs consignés dans un travail spécial. Je dois donc me borner ici à apprécier sommairement la valeur et l'intérêt des divers documents que j'ai pu recueillir dans les dépôts publics d'Épinal, de Nancy et de Metz[1].

A diverses reprises, depuis quelques années déjà, j'avais fait la copie d'un certain nombre de pièces conservées aux archives départementales des Vosges, de la Meurthe et de la Moselle, ainsi qu'aux archives communales et hospitalières de la ville de Metz. Il s'agissait, dans cette dernière excursion, de reviser ces pièces, de copier celles qui avaient pu être laissées de côté en d'autres temps, mais qui ne méritaient pas de rester plus longtemps à

[1] Le manque de temps et les circonstances politiques m'ont empêché de compléter mes recherches par l'exploration des archives de la Meuse. Néanmoins, sans parler des titres concernant cette région et transcrits à Paris même, je possède la copie de plusieurs chartes de l'église et des abbayes de Verdun, que je tiens de l'obligeance de M. Paul Meyer.

l'écart. Il fallait enfin coordonner le tout de façon à présenter (du moins en ce qui regarde les chartes de Metz, objet particulier de mon étude) un *corpus* général et sans lacune sensible des principales pièces relatives à l'histoire, aux institutions sociales et politiques, aux mœurs et à la langue de Metz et du pays messin. Les lignes suivantes donneront une idée sommaire du double genre d'intérêt que comportent ces documents. Et, en effet, cette collection peut être envisagée sous un double aspect : aux historiens elle présentera le tableau de la vie intérieure d'une cité libre, d'une république aristocratique, commerçante et belliqueuse, émule des communes flamandes et des républiques italiennes; en même temps elle offrira aux linguistes un choix abondant de formes dialectales et d'expressions spéciales, dont la détermination précise ne sera peut-être pas sans quelque utilité pour l'étude de notre ancienne langue.

Ce rapport sera divisé en deux parties : dans la première je passerai rapidement en revue les documents lorrains proprement dits; la seconde traitera exclusivement des chartes et titres d'origine messine.

I

LORRAINE ET VÔGE.

Le but spécial de mes recherches était le dépouillement et la transcription des chartes d'origine messine : c'est à quoi fut employée la plus grande partie de mon séjour en Lorraine. Néanmoins, je ne pouvais passer à côté des dépôts d'archives lorrains autres que Metz, sans m'assurer s'ils ne contenaient pas quelques titres de nature à entrer dans ma collection. Il me faut avouer que, sous ce rapport, mes investigations n'ont pas été couronnées par le succès. Sauf peut-être une pièce, très-importante il est vrai, et sur laquelle je reviendrai plus bas, je crois pouvoir affirmer que les dépôts de Nancy et d'Épinal ne possèdent aucun titre d'origine messine.

Entre temps et dans la mesure où les circonstances me l'ont permis, j'ai pris copie d'un certain nombre de documents qui m'ont semblé porter avec eux un intérêt de date, de langue ou de texte. La place naturelle de ces documents serait à la suite du recueil des chartes de Metz dont il sera question plus bas. On aurait ainsi, réunie dans le même volume, la série complète des

plus anciens titres écrits en langue française de Lorraine; un autre avantage de cette disposition serait de fournir, comme dans un tableau synoptique, des éléments nombreux et variés pour l'étude comparative des sous-dialectes de Lorraine.

Considérée sous ce point de vue, l'ancienne province de Lorraine (non compris le Barrois[1]) peut être divisée en cinq régions : d'abord les trois villes *évêchoises* ou mieux les cités de Metz, Toul et Verdun avec leur banlieue, siéges épiscopaux dont le reste de la province constituait le diocèse; puis la province elle-même divisée en ses deux bailliages de Lorraine propre ou *Roman-Pays* et de Vôge[2].

Metz. — (Voir à la seconde partie du Rapport.)

[1] Le duché de Lorraine était couvert au nord et à l'ouest par le comté de Bar. La situation topographique du Barrois laissait l'idiome de cette région plus exposé et comme ouvert aux infiltrations des idiomes voisins de Picardie et de Champagne : on ne saurait donc scientifiquement considérer le barrisien comme une pure variété du dialecte lorrain. Et d'ailleurs la réunion politique du comté (devenu duché) de Bar au duché de Lorraine ne fut accomplie que fort tard, au XVe siècle seulement (1431). A cette date, et depuis longtemps déjà, l'influence que ce fait eût pu exercer sur le dialecte secondaire du Barrois était primée par une prédominance plus haute et d'un effet plus actif : grâce à l'extension du pouvoir royal, le dialecte de France se substituait rapidement depuis près d'un siècle aux divers parlers provinciaux, jusqu'alors égaux entre eux en dignité non moins qu'en origine.

[2] Administrativement, le duché comptait un troisième bailliage dit de la Lorraine allemande, lequel s'étendait au nord-est et à l'est du *Roman-Pays* et dont nous n'avions pas à nous occuper. Ce n'est pas le lieu de discuter sur le nombre et l'étendue des cantons composant ce bailliage. Nous dirons seulement que les données les plus anciennes et les plus positives s'accordent toutes pour étendre l'influence politique de Metz sur le pays environnant dans un rayon de cinq à six lieues. L'usage de la langue française, seule parlée à Metz, langue officielle de la république messine, était donc *tout au moins* prédominant, pour ne pas dire plus, sur l'usage de la langue allemande dans le territoire ainsi circonscrit. Un séjour prolongé dans le pays (antérieur aux événements de 1870) nous a permis de constater personnellement que, dans le langage des habitants de ces cantons, la dénomination d'« Allemagne » est restreinte au territoire situé au delà de la branche orientale de la rivière de Nied (appelée pour ce motif « Teutche Niet » dans la carte d'Abraham Faber, Metz, 1610), pour s'élever au nord-ouest après la jonction de cette branche avec la branche occidentale ou française. En ce qui concerne la région septentrionale de la province, pareille indication ressort de la qualification ethnique portée par deux villages voisins : Audun-le-*Roman* et Audun-le-*Tiche*, arrondissement de Briey. — Voyez entre autres documents la carte de Faber, la carte de l'*Histoire* bénédictine *de Metz*, celle qu'a dressée M. de Mardigny d'après un rôle de 1404 conservé à la biblio-

Verdun. — On sait quels motifs m'ont empêché de prendre connaissance par moi-même des documents relatifs à Verdun, conservés soit dans les archives communales de cette ville, soit dans le dépôt départemental de la Meuse. En attendant que des circonstances plus favorables me permettent et me facilitent l'exploration directe de ces fonds, cette lacune en l'état actuel de mes recherches, lacune provisoire, se trouve déjà être quelque peu comblée. Indépendamment des copies que j'ai prises de plusieurs pièces existant en original dans maints volumes de la *Collection* dite *de Lorraine* et autres manuscrits conservés à la Bibliothèque nationale, pièces rencontrées au hasard de mes recherches sur Metz, — je possède la copie d'un certain nombre de documents transcrits sur les originaux par M. Paul Meyer et dont il a bien voulu me faire un généreux abandon. La plupart de ces titres sont d'origine ecclésiastique et se rapportent à l'administration des biens de l'église et des communautés religieuses de Verdun; le reste émane de l'autorité communale et a trait aux affaires intérieures et aussi aux questions de politique et d'art militaire qui tenaient une si large place dans l'existence turbulente des villes libres du moyen âge[1]. On trouvera transcrites plus loin (Append. I) deux pièces concernant l'administration de la police dans la cité, et établissant le départ de cette fonction entre l'échevinage et le comte-évêque de Verdun.

Toul. — Cette ville eut avec Metz des rapports bien moins fréquents que Verdun. De ces rapports et des transactions intervenues à leur sujet, les témoignages sont naturellement gardés

thèque de Metz (*Mémoires de l'Académie impériale de Metz*, année 1855), et surtout la *Special Kart der deutsch-franzœsischen Grenzlœnder mit Angabe der Sprachgrenze*, de Kiepert, Berlin, 1867 (2e édit. 1871), carte qui aurait besoin d'être revisée sur quelques points, notamment au nord du côté de Thionville. — Ce serait une étude fort importante à poursuivre que celle qui constaterait, au moyen de cartes comparatives, le recul continu de la langue allemande devant une langue romane. A ce sujet, voy. l'art. de M. G. Paris, intitulé *Romani, Romania, Romancium*, dans la revue *Romania*, I, 1, et celui qu'a publié M. H. Gaidoz dans les *Mémoires de la Société de Linguistique*, II, 171, sous le titre *Fagne, Fangne, Hohe venn.*

[1] La plus ancienne de ces pièces ainsi recueillies jusqu'à ce moment remonte à 1226. Elle a été publiée par M. P. Meyer dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1862, p. 136. — En outre des dépôts publics, M. P. Meyer a pu mettre à profit le riche cabinet de M. l'abbé Clouet, auteur d'une excellente *Histoire de Verdun*, et dont la perte récente ne saurait être trop regrettée.

aux archives communales de Toul, de préférence à tout autre dépôt. Forcé de remettre à plus tard l'exploration de ces archives (ainsi que de celles de Verdun), j'ai dû me borner à la transcription des titres les plus importants rencontrés fortuitement soit aux archives de la Meurthe, soit dans la *Collection de Lorraine*. Ces titres appartiennent pour la majeure partie au fonds du chapitre de la cathédrale de Toul; le reste émane de l'officialité diocésaine. C'est du fonds du chapitre que sont tirées les deux pièces transcrites à l'Appendice sous le numéro II.

Le Roman-Pays (*Nancy*). — Parmi les dépôts d'archives départementaux, celui de la Meurthe est sans contredit l'un des plus riches et des plus importants. Le précieux fonds du Trésor des chartes de Lorraine est parvenu jusqu'à nous dans son intégralité presque absolue; il repose aujourd'hui encore dans les layettes où il fut enfermé par les gardes des archives ducales aux siècles derniers, et dans le batiment même du palais de la Chancellerie spécialement affecté à cet usage par les princes de la maison de Lorraine. Combien peu de dépôts peuvent se dire à ce point favorisés! Et qui ne déplore le nombre et la gravité des pertes occasionnées aux pièces d'archives par une incurie soutenue et par des translations non moins multipliées qu'arbitraires.

Et pourtant, avec des conditions aussi heureuses, ce dépôt, riche, complet, bien ordonné, tenu à jour de longue date, était resté jusqu'à ces derniers temps comme ignoré du public savant, faute d'inventaire imprimé [1]. L'éminent archiviste de la Meurthe, M. Henri Lepage, n'est certes pour rien dans ce retard : l'obstacle venait d'ailleurs et de plus haut. Mais quels qu'en soient le motif et l'auteur, il nous sera permis de constater le préjudice apporté par ce long délai aux recherches de l'érudition et à la science historique.

Des pièces transcrites par nous à Nancy (auxquelles sont venues se joindre quelques copies prises à Paris sur les documents originaux conservés dans la *Collection de Lorraine*), la plus ancienne remonte à l'année 1239-40. De préférence aux titres faisant partie du Trésor des chartes ducal, j'ai choisi les actes privés d'origine seigneuriale ou conventuelle, comme serrant de

[1] Un volume est imprimé actuellement (mars 1873), mais il n'est pas encore mis dans le domaine public.

plus près le langage dialectal du canton dont ils sont originaires et aussi comme ayant plus de chance d'être inédits. Les principaux fonds dépouillés et transcrits en partie pendant notre séjour trop restreint à Nancy sont ceux des fiefs d'Aspremont, de Louppy et de Gondreville, et pour les communautés religieuses, ceux des Prémontrés de Pont-à-Mousson et de Sainte-Marie-au-Bois.

Mais de tous les documents qui constituent aux archives de la Meurthe les fonds féodaux et religieux, il n'en est point de plus ancien, *en français,* ni peut-être de plus important que l'immense feuille de parchemin très-bien conservée, d'une écriture admirable, et qui d'ailleurs se recommande par sa date de 1231. C'est une charte de franchise accordée aux habitants par les seigneurs en partie de Morville-sur-Seille[1]. Pour l'étendue et l'importance, je ne saurais mieux faire que de rapprocher ce document de la célèbre *Lettre de paix* de Metz, son aînée d'environ vingt ans. Cette pièce, intéressante au plus haut degré pour l'histoire des mœurs et de la législation féodale non moins que pour l'histoire de la langue, a été publiée par M. Henri Lepage[2].

Un autre témoin intéressant du langage de cette époque et qui nous offre l'un des plus anciens exemples du style épistolaire au XIIIe siècle, est la lettre adressée par Simon, se disant comte de Sarrebruck et sire de Commercy, au duc de Lorraine Ferry III, en 1274. Elle est reproduite plus loin à l'Appendice III; on y remarquera les mêmes traits généraux de dialecte et de syntaxe que nous avons signalés dans la publication d'un document écrit en langue populaire de Lorraine-Vôge, et relatif à la guerre mue entre le comte de Bar et le duc de Lorraine (1337-1338)[3].

[1] L'abbaye de Saint-Arnould de Metz avait de nombreuses possessions dans ce village; dès le Xe siècle Morville était partagé en deux écarts : Fourchauvigne qui était Lorraine, et Morville proprement dit ou Morvillate qui était pays messin et possédé par Saint-Arnould. Toutefois, rien dans l'acte de 1231 n'autorise à penser qu'il émane de l'autorité abbatiale; pour cette raison et malgré les apparences historiques, nous n'avons pas cru devoir le ranger dans la catégorie des documents d'origine messine.

[2] Dans *Les Communes de la Meurthe,* t. II, p. 69-74 à deux col. in-8°, et dans le *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France,* p. 121-131. — Si soigneusement qu'elle ait été faite, cette copie gagnerait à être revisée sur l'original.

[3] *Romania,* t. I, p. 328-351, et t. II, p. 245-259. — Ce document porte les nos 41 à 45 du volume III de la *Collection de Lorraine.* Il se subdivise en dix articles dont chacun concerne une circonscription administrative ou religieuse des bailliages du Roman-Pays et de la Vôge.

La Vôge (Épinal). — Le dépôt des archives du département des Vosges est établi dans un bâtiment neuf et bien approprié à sa destination. Il est abondamment pourvu de titres anciens et intéressants, dont la plupart provient des nombreuses communautés régulières et séculières qui florissaient dans ces cantons reculés. Au nombre des fonds de cette classe que nous avons pu dépouiller en partie, nous citerons ceux des abbayes d'Autrey, de Flabémont, de Mureau, de Bonfays, du prieuré de Relanges, du chapitre cathédral de Saint-Dyé, des chapitres nobles de chanoinesses d'Épinal et de Remiremont[1], etc. Une de ces chartes appartenant au fonds de l'abbaye de Mureau, scellée jadis du sceau de Joinville, le conseiller et l'historien de saint Louis, nous a paru mériter d'être publiée à la suite de ce rapport ainsi qu'une charte de l'abbaye de Flabémont, remarquable par certains faits de phonétique propres à cette région. (Append. IV et V.)

Une autre classe de documents, non moins importants mais d'une date plus récente que les actes d'origine ecclésiastique, comprend les franchises octroyées ou consenties aux communes vosgiennes. Ces pièces portent communément le titre de « Charte de ban, de mairie, de ville, » selon l'importance des localités où elles s'appliquent. Un certain nombre de ces actes a été publié dans les deux premiers volumes du recueil des *Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges,* notamment les chartes du ban de Bains, de la mairie de Bruyères, de la ville de Rambervillers, et les coutumes de Remiremont, etc.[2]. La forme la plus ancienne sous laquelle ces documents existent aux archives des Vosges n'est pas antérieure au milieu du XIVe siècle; la majeure partie même n'est plus connue que par des copies modernes[3].

Tous ces fonds d'églises, d'abbayes ou de communes, avaient

[1] De ce dernier fonds les titres sont conservés partie à Épinal et partie à l'hôtel de ville de Remiremont, jadis l'abbatiale.

[2] *Documents, etc.* t. I, p. 177-81, 182-3, 184-9; II, p. 169-174, etc.

[3] La publication de recueils analogues à celui des *Documents..... publiés au nom du Comité d'histoire vosgienne* ne saurait être trop recommandée aux savants de province. A défaut d'un comité expressément constitué pour cet objet comme à Épinal, le devoir et l'honneur de mettre au jour les titres de l'histoire locale reviennent de droit aux sociétés savantes organisées sous différents noms dans presque chaque arrondissement. De pareils travaux rendraient les plus grands services à l'érudition, pourvu toutefois qu'ils fussent bien ordonnés et que le sentiment d'une exacte critique accompagnât chez les éditeurs l'ambition légitime

été l'objet de premières explorations lors de mes précédents séjours à Épinal. Cette année je m'étais proposé de collationner mes copies et de porter mes recherches sur d'autres fonds, plus particulièrement sur ceux provenant des maisons religieuses situées dans les cantons les plus reculés des hautes Vosges. A Bon-Moutier, à Haute-Seille, à Étival, à Senones, dans ce groupe d'abbayes, avec Moyen-Moutier au centre, posé à la frontière du duché de Lorraine et du domaine de la langue d'oïl, j'avais l'espoir fondé de rencontrer des faits particuliers de phonétique et de vocabulaire. Faits d'autant plus intéressants à relever que la situation topographique de ces cantons assure à leur langage le caractère d'une individualité plus tranchée, rendue sensible par un archaïsme plus persistant que partout ailleurs. Malheureusement l'absence d'archiviste, le défaut d'inventaire [1] et même de classement méthodique pour certains fonds m'empêchèrent de donner suite à ce projet. La bibliothèque municipale se chargea de me dédommager, et elle me fournit mieux et plus que ce que j'étais en droit d'attendre de mes recherches aux archives départementales.

Le manuscrit porté au catalogue de la bibliothèque d'Épinal sous le numéro 181 renferme trois ouvrages écrits en latin à la fin du XIIe siècle [2]. Le manuscrit s'ouvre par la *Somme* ou *Traité*

mais parfois trop empressée, de produire les témoignages de leur histoire locale. A ce sujet, je regrette d'avoir à constater que, malgré ses mérites, le recueil du comité vosgien n'est pas exempt d'assez graves imperfections. Non-seulement, dans maint texte en langue vulgaire, nombre de termes ignorés ou incompris de l'éditeur sont mal lus et partant mal interprétés; mais, ce qui a lieu d'étonner davantage, on rencontre des contre-sens pour le moins singuliers dans la traduction de documents latins. Je me considère donc comme ayant le droit de joindre à ma collection quelques documents publiés déjà dans ce recueil, et en première ligne un acte très-curieux concernant les droits de l'abbesse d'Épinal sur la mairie de Thaon. De cet acte, d'ailleurs, j'avais pris copie avant qu'il ne parût dans les *Documents*, t. I, p. 172 et suiv.

[1] La vérité m'oblige à reconnaître qu'au moment où j'écris ces lignes, un volume et demi d'inventaire est imprimé; mais, comme pour Nancy, il n'est pas encore mis à la disposition du public. Et d'ailleurs je n'aurais pas pu en profiter à Épinal en l'absence d'archiviste.

[2] Dans le *Catalogue général des manuscrits des Bibliothèques des départements*, ce manuscrit figure sous le n° 58 (voyez t. III, Épinal, p. 422). — Il est fâcheux qu'il n'y ait pas concordance entre les deux inventaires, ou tout au moins que l'inventaire plus détaillé à l'usage de la bibliothèque municipale d'Épinal ne fasse pas mention des numéros d'ordre sous lesquels sont rangés les manuscrits décrits au *Catalogue*.

des Offices, de Jean Beleth; il se termine par un *Bestiaire* incomplet, avec des dessins en partie mutilés figurant les animaux dont il est question dans la Bible. Entre ces deux traités se place un dialogue *Anime conquerentis et Rationis consolantis*, avec traduction française[1]. Cette œuvre est attribuée à tort par le manuscrit à saint Ambroise (*Dialogus beati Ambrosii anime, etc.*). L'écriture est de la fin du XIIe siècle; et comme nous n'avons ici qu'une copie de la traduction, celle-ci remonte donc par son original tout au moins au milieu du XIIe siècle. La date de cette production suffirait à elle seule pour la rendre intéressante, quand bien même elle n'attirerait pas l'attention par son caractère linguistique. Elle présente en effet un grand nombre de traits phonétiques distincts des formes propres aux autres dialectes de Lorraine qu'il m'a été donné d'étudier. Comme ce texte doit être publié prochainement dans une revue spéciale, je n'entrerai pas ici dans un plus long détail. J'ajouterai seulement que la physionomie toute particulière du dialecte, dans lequel est traduite cette longue composition philosophique et morale, concorde avec la mention inscrite en tête du manuscrit pour lui assigner l'abbaye de Moyen-Moutier comme lieu d'origine. Procédant par voie de comparaison et d'élimination successive, je me suis assuré que cette œuvre considérable est bien un témoin authentique du langage parlé au XIIe siècle dans les cantons les plus reculés et les plus élevés de la chaîne des Vosges. La lecture des fragments rapportés plus loin (App. VI), et rapprochés des documents originaires des autres régions de la province, justifiera amplement cette attribution.

II

METZ.

Considérée sous le point de vue philologique, notre collection de chartes messines se divise naturellement en deux classes : selon que le génie local les a plus profondément pénétrées, il y a lieu de distinguer entre les pièces écrites dans ce que j'appellerais volontiers le *dialecte classique* ou simplement le *dialecte*, et les pièces qui reproduisent de plus près le parler *populaire*.

La première classe comprend l'immense majorité des chartes

[1] L'existence de cette traduction a échappé à l'auteur du *Catalogue*.

proprement dites, instruments d'intérêt privé passés par-devant l'*aman* ou notaire public.

Dans la seconde classe, outre les actes olographes tels que testaments, fondations pies, comptes et rôles censiers, états de revenus et notes de divers genres, il convient de ranger le plus grand nombre des actes officiels désignés communément sous le nom d'*atours*, huchements, prises de ban, rapports aux *Treize* et jugements rendus à la suite d'iceux par le maître échevin, rôles réglant la convocation et la tenue des *plaids annaux*, et, en un mot, toute pièce d'administration publique rendue dans un intérêt général de police, de justice, d'industrie ou de finance. Les documents de cet ordre, marqués au coin du génie populaire, soit par leur origine, soit par leur destination, sont, on le comprendra sans peine, non moins intéressants au point de vue historique et social qu'au point de vue philologique. Ce sont eux qui présentent le plus fréquemment les faits saillants de dialectisme qui assignent à l'idiome de Metz une place à part non-seulement dans l'ensemble du domaine de la langue d'oïl, mais encore dans la région plus circonscrite du dialecte lorrain au milieu de laquelle il apparaît comme englobé et vivant d'une vie à part. C'est que Metz a dû à sa position topographique et à son voisinage plus immédiat de l'Allemagne un système phonétique différent, à première vue, de celui des provinces voisines et qui lui appartient en propre [1].

[1] Les premiers auteurs qui ont entrepris l'étude scientifique des origines de la langue française, Fallot, Diez, de Chevallet, Burguy, n'ont admis que trois dialectes pour tout le domaine de la langue d'oïl : le normand, le picard et le bourguignon, celui-ci comprenant dans une extension peu légitime les idiomes divers parlés dans l'Orléanais, l'Ile de France, la Champagne et la Lorraine*. C'est le dialecte bourguignon qu'ils ont regardé comme offrant le type le plus homogène de la langue d'oïl et dans lequel ils ont choisi de préférence leurs paradigmes. Cependant M. Le Roux de Lincy avait déjà revendiqué une place distincte pour le parler de l'Ile de France ainsi que pour celui de la Lorraine **. Sa démonstration en faveur de ce dernier dialecte s'appuie sur les propres termes de la préface d'une traduction des psaumes, dont l'auteur s'exprime ainsi : « Vez ci lou Psaultier dou latin trait et translateit en romans *en laingue lorenne*... selonc lou commun laingaige. » Or ce manuscrit est précisément écrit dans la langue de Metz, ainsi que cela sera démontré dans l'édition que j'en prépare. — En fait de dialectes, la vérité est que leur nombre égale celui des provinces, des

* On peut voir la délimitation de ces dialectes, telle que Burguy l'a tracée, dans sa *Grammaire de la langue d'oïl*, I, 14-17.

** Introduction aux *Quatre Livres des Rois*, LXIX et LXXVIII.

C'est surtout au langage parlé à Metz que doit s'appliquer l'opinion, émise par Fallot, que le langage de Lorraine était « en retard[1]. » Prise dans son acception scientifique cette expression (que je retiens) signifie que le dialecte en usage dans la région nord-orientale de la France était moins accessible que les dialectes du centre, par exemple, à l'évolution latente dont le développement fit de la langue d'oïl la langue française. En d'autres termes, ce dialecte est plus archaïque. Il n'est pas rare, en effet, d'y rencontrer, à une date relativement récente, maints phénomènes de phonétique, de déclinaison, de conjugaison, de syntaxe même qui ont conservé à Metz leur droit de cité, tandis qu'ailleurs ils avaient dû depuis longtemps céder la place à des formes et à des procédés nouveaux, issus soit d'une loi organique, soit, plus souvent, d'une force analogique. Sans entrer dans une analyse qui ne peut être développée ici, ce fait dûment constaté, à savoir la persistance de formes archaïques jusque dans la période extrême qui clôt l'existence de la langue d'oïl[2], ne suffirait-il pas à attirer l'attention sur des textes qui se recommandent par une telle particularité?

Mais voici que se présente une autre considération plus importante encore : les chartes de Metz sont antiques non-seulement de langue, mais aussi de date. Rares partout ailleurs avant 1250 (sauf peut-être sur les confins du Poitou et de la Saintonge, provinces frontières elles aussi, limitrophes des deux langues d'oc et d'oïl), à Metz au contraire les textes originaux, les documents authentiques abondent dès le premier quart du XIIIe siècle et remontent, par une suite non interrompue, jusqu'à 1210. Et l'on a de fortes présomptions de croire que des recherches bien dirigées amèneraient la découverte de titres plus anciens encore.

Même en nous bornant à ce que nous possédons à l'heure actuelle, il n'en reste pas moins avéré que les chartes de Metz sont jusqu'à présent, en leur genre, les plus anciens monuments authentiques de la langue française. Est-il besoin d'insister plus

centres politiques indépendants. Chaque province avait le sien, chacune parlait sa langue, plus ou moins différente de celle des provinces voisines, suivant le climat, la latitude et de plus, pour les contrées frontières, les influences étrangères : toutes causes que M. Littré résume sous le terme excellent de *localité*.

[1] *Recherches sur les formes grammaticales de la langue française et de ses dialectes au XIIIe siècle,* p. 51.

[2] Le texte patois de 1338, cité plus haut, présente plusieurs faits de ce genre.

longuement sur la valeur scientifique et l'intérêt national que cette expression : *la langue française à Metz*, reçoit des derniers événements et du destin fait à Metz par les malheurs de la patrie!

Mais, quand cet intérêt si douloureux manquerait au sujet (et plût à Dieu que la science seule fût ici en cause!), quand la publication dont les documents messins constituent le fonds principal ne pourrait faire valoir en sa faveur que des motifs d'ordre purement historique, les chartes de Metz, à les considérer en elles-mêmes et indépendamment de toute préoccupation étrangère à la science, méritent de prendre place dans la collection des *Documents inédits sur l'Histoire de France.*

En effet si, d'une part, elles offrent un puissant intérêt philologique, ce n'est pas le seul côté par lequel ces textes se recommandent à l'attention des esprits curieux d'étudier le moyen âge; et si la langue dans laquelle ils sont écrits présente des caractères particuliers, les institutions, les mœurs, les coutumes de la société qu'ils font revivre aux yeux du lecteur ne sont guère moins personnelles ni guère plus connues. Sans avoir la prétention de faire l'histoire de Metz et du pays messin par les chartes, il nous semble néanmoins que, renfermé dans les bornes voulues, l'ensemble de notre publication donnera au lecteur une notion suffisamment détaillée du milieu religieux, politique, administratif et social dans lequel se mouvait la république aristocratique de Metz pendant le XIIIe et le XIVe siècle.

On y verra, comme pris sur le vif, le jeu du mécanisme politique, si puissant dans sa simplicité, qui fit pendant si longtemps de la cité de Metz une ville forte et riche entre toutes. De fait, Metz était un véritable État indépendant qui sut résister, durant des siècles, aux attaques incessantes auxquelles sa situation géographique l'exposait de la part de la Lorraine, de la France, et de l'Empire dont il relevait, mais de nom seulement. L'histoire de Metz est un exemple frappant de ce que peut le sentiment de l'énergie individuelle mis en jeu et aiguisé par de fortes institutions municipales. A côté de l'échevinage proprement dit, divers corps, les uns électifs, les autres héréditaires, constitués sous les noms de paraiges, Treize, Sept de la guerre, Sept de la maltôte, comtes jurés, *eswardours* ou gardiens de la paix, etc., concouraient à l'administration de la cité et du territoire environnant. Chacun de ces corps avait une autorité bien définie et statuait

dans le ressort de ses attributions respectives. Dans les circonstances graves leur commun accord venait corroborer l'autorité et assurer l'exécution des mesures prises par le maître échevin au nom de l'*université* ou *communité* des habitants. Leurs actes officiels parvenus jusqu'à nous sont nombreux et remplis de détails d'un haut intérêt historique et social; ce sont les documents qu'on a vus désignés plus haut sous les qualifications d'atours, prises de ban, rapports et jugements, etc. Les archives municipales de Metz sont naturellement le dépôt le plus riche en pièces de ce genre [1]; puis viennent les différents volumes de la *Collection de Lorraine* (Metz cité, église, abbayes) conservés au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale [2].

C'est dans les mêmes volumes, et dans les divers fonds ecclésiastiques conservés aux archives de la Moselle, que l'on peut étudier l'administration intérieure des puissantes et riches abbayes de Saint-Vincent, de Saint-Clément, de Saint-Arnould, de Gorze, des collégiales de Saint-Sauveur et de Saint-Thiébaut, du chapitre de la « Grande Eglise » ou cathédrale de Metz, etc., dans leurs rapports avec leurs nombreux tenanciers. Les statuts qui régissent la convocation et la tenue des *plaids annaux* abondent en détails curieux sur les mœurs du temps non moins que sur le mode d'exploitation agricole en usage à cette époque. Tout y est prévu et réglé avec une exactitude diligente : les honneurs auxquels avait droit le *maire* ou délégué de l'abbé; le nombre et la qualité des membres composant sa suite, bêtes et gens; les questions de logement, de préséance, de nourriture; et pareillement la nature et les conditions du travail à exécuter par les corvéables ou *pourterriers*. En un mot, rien de plus précieux que ces longs rouleaux pour nous faire entrer de plain pied au cœur même de la féodalité religieuse, dans ses relations avec les classes agricoles au XIIIe siècle.

Un autre ordre de documents est celui qui comprend les pièces de comptes et de finances; j'y range les rôles et registres cen-

[1] L'inventaire des archives communales de Metz, parfaitement classées et cataloguées sous la Restauration par un employé de la ville, M. Lemaire, est imprimé actuellement jusqu'à la feuille 15. Il est à craindre que le départ de l'archiviste entraîne l'ajournement indéfini du reste de l'impression.

[2] Le tableau et la description détaillée des sources où nous avons puisé nos textes trouvera sa place naturelle en tête de la publication des *Chartes de Metz*, pour ce motif nous ne l'insérons pas dans ce Rapport.

siers, les prises de ban, déclarations hypothécaires et autres titres servant à constater la situation financière de la cité, des églises et abbayes, quelquefois même d'une famille ou d'un individu. Les archives communales de Metz possèdent un nombre considérable d'immenses rouleaux, dont quelques-uns mesurent près de 10 mètres de long sur environ 1 mètre de large, et qui sont remplis, parfois sur leurs deux faces, des noms des censitaires et d'indications relatives à la nature et aux conditions du cens. La prise de ban se déclarait à l'un de ces trois termes : Pâques, la mi-août et Noël, aux quatre mairies de Jurue, Outre-Seille, Port-Sailly et Porte-Moselle, siéges d'autant de paraiges. En général ces rouleaux ne sont point datés, mais il est assez facile de rétablir leur date à l'aide des synchronismes qu'ils renferment. J'ai copié en entier le plus ancien de ces rouleaux, qui est aussi le plus petit, quoique déjà d'une dimension assez étendue; il est daté de 1227. Deux de ces rouleaux, dits plus communément *bans de tréfonds,* existent à Paris (Bibl. Nat., ms. fr. 8708); j'en ai pris de copieux extraits; je leur assigne approximativement les dates de 1275-1280 et 1320-1330. A qui ne craindrait pas de s'imposer un labeur aussi monotone qu'il devrait être opiniâtre, le dépouillement de ces incommensurables rouleaux et celui des *Registres de la Bullette,* qui leur succédèrent, permettrait de reconstituer dans son entier l'état civil de Metz. L'économiste y trouverait des indications précises et suivies sur toutes les questions de cens, de fermage, de location et autres points d'économie domestique. Ces remarques s'appliquent aussi, mais dans une portée plus restreinte, aux censiers privés d'églises, d'abbayes, de familles et d'individus. Les pièces classées dans ce second groupe présentent une particularité qui s'explique d'elle-même : dressées à la fois pour établir à un moment donné la situation pécuniaire d'une famille ou d'un établissement religieux et pour servir de base aux operations futures, elles portent presque toutes des surcharges et des modifications motivées par les changements successifs survenus tant dans le nom des censitaires que dans la valeur ou la nature de l'objet sur lequel était assis le cens primitif. La comparaison de ces états qui se succèdent par superposition ne serait assurément pas sans offrir un certain intérêt; toutefois nous avons pensé que le caractère plus particulier de notre travail nous permettait de laisser de côté ces modifications au rôle primitif, d'autant plus qu'elles sont presque toutes postérieures à la date de

1350, que nous nous sommes imposée comme limite. — Avant de terminer l'énumération sommaire des documents de cette classe, nous signalerons deux beaux rouleaux de tréfonds appartenant à la bibliothèque communale de Metz et remontant à la première moitié du XIIIe siècle, et surtout le registre-censier de l'abbaye Sainte-Marie (à la même bibliothèque) qui contient pendant vingt ans (1331-1350) le détail journalier des recettes et dépenses de la maison. La publication de ce manuscrit serait fort à désirer, ne fût-ce qu'à caûse du grand nombre d'expressions techniques qu'il contient, et dont l'explication jetterait un jour complet et tout nouveau sur le mode d'administration et d'exploitation d'un grand domaine agricole et forestier, dans le pays messin, au XIVe siècle. J'ai copié le journal pour l'année la plus ancienne, celle de 1331, qui se trouve précisément offrir un plus grand développement que les années suivantes.

Sur le sol du pays messin s'élevaient un grand nombre de maisons religieuses de tous ordres [1]. Les titres provenant de ces établissements constituent la partie principale des archives de la Moselle; malheureusement ils sont classés d'une façon peu intelligente et peu propre à faciliter les recherches. Cela est d'autant plus regrettable que ces fonds sont sans contredit les plus riches en documents anciens; ce sont eux qui nous ont fourni, à peu d'exceptions près, toutes nos pièces antérieures à 1230. Parmi ces pièces nous citerons seulement ici un petit registre-censier postérieur au décès de l'évêque Bertrand ✠ 1210 [2]. Il est en latin; toutefois, les noms de lieux et de personnes sont en français, ainsi que quelques feuillets sur lesquels est transcrite, en manière de statut, l'énumération des divers services qu'avaient à remplir les membres de la domesticité du chapitre cathédral. Cette partie du registre est certainement antérieure, par son original, à l'année 1210. Nous en reproduisons des extraits à l'Appendice VII.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les principales classes où l'on peut ranger les chartes de Metz, en tant qu'elles ont trait d'une façon plus spéciale à la constitution intérieure et à la vie sociale de la cité et de sa banlieue.

[1] Un atour d'avril 1304 porte le nombre des communautés religieuses du pays messin à vingt-cinq, dont quatorze communautés d'hommes et onze de femmes.

[2] Il y est fait mention de son anniversaire : *Pro anniversario Bertranni* (fol. 13).

Mais Metz ne vivait pas seulement à l'ombre de ses fortes murailles, et l'activité de ses habitants n'était pas contenue dans les étroites limites du pays messin. République indépendante, guerrière par nécessité et belliqueuse par humeur, Metz eut de fréquentes, ou pour mieux dire, de continuelles luttes à soutenir contre ses puissants et ambitieux voisins. Souvent même elle ne craignit pas de s'attaquer à ses évêques, dont quelques-uns, issus des maisons de Lorraine ou de Bar, ne surent pas toujours assez dépouiller, en montant sur le siége épiscopal, les rancunes et les convoitises de leur lignage. A ces démêlés se rapportent un certain nombre de pièces de notre collection, tandis que plusieurs autres nous font prendre part aux négociations des emprunts réitérés qu'entre deux guerres s'empressaient de contracter les princes de Lorraine et de Bar, souvent nécessiteux, paraît-il. C'est que Metz était riche autant que forte, et de tout temps l'industrie des Lombards a prospéré dans ses murs[1].

A ces diverses classes de documents, qui se recommandent surtout par leur intérêt général, il faut ajouter les chartes proprement dites. Sous ce titre nous désignons plus spécialement tous actes d'intérêt privé, réglant les transactions intervenues entre particuliers. Cette classe, aussi nombreuse à elle seule que toutes les précédentes réunies, fournit des détails non moins précis qu'abondants sur le prix des denrées, sur le taux des loyers et des fermages, sur les différents modes de culture employés alors, et principalement pour la vigne qui embrassait à cette époque, dans la région de Metz, une surface de terrain beaucoup plus étendue que celle qu'elle y occupe de nos jours. A qui voudrait étudier par le menu ces diverses questions d'économie domestique et sociale, les pièces de cette catégorie (et à un plus haut degré encore celles que contiennent les précieux cartulaires de Saint-Vincent, de Notre-Dame-la-Ronde, de la *Grant Eglise* ou cathédrale) fourniraient une mine presque inépuisable de renseignements authentiques au premier chef.

Avant de clore cet exposé sommaire des résultats de mes recherches sur les actes écrits en français à Metz au moyen âge, il me reste à parler de deux textes qui ne sont pas de nature à entrer

[1] *Li usurier de Mez*, sobriquet donné aux Messins par le *Dit de l'Apostoile*.

dans ma collection. Ces textes, contemporains l'un de l'autre mais d'importance inégale, appartiennent tous deux à la littérature sacrée. Ce sont deux traductions du XIV[e] siècle.

L'une, écrite dans la pure langue de Metz, ainsi que nous nous réservons de le démontrer prochainement, est conservée à la bibliothèque Mazarine sous la cote T 798; elle est quelque peu connue des érudits, grâce aux citations qu'ont faites de sa remarquable préface MM. Le Roux de Lincy et Petit-Radel[1]. C'est le *Psautier lorrain.* — Le second de ces textes, complétement inédit, est conservé à la bibliothèque de la ville de Metz sous le numéro 264; c'est une traduction malheureusement incomplète d'une de ces nombreuses sommes *de Virtutibus et Vitiis* que nous a léguées le moyen âge. Nous avons réussi à découvrir le texte latin suivi par le traducteur, et nous nous sommes assuré que, malgré quelques points de rencontre inévitables en pareille matière, notre texte est tout différent de celui qu'a adopté frère Laurent dans les passages de son œuvre dite *la Somme le Roi* qui ne sont pas originaux. Mais ce qui distingue surtout les fragments de Metz, c'est qu'ils sont écrits dans une langue absolument dépourvue de tout préjugé d'orthographe et de syntaxe. Les caractères phonétiques de ce morceau soi-disant littéraire seront exposés prochainement dans un travail spécial. Leur comparaison avec certaines chartes contemporaines ne permet pas de douter que ce soit un spécimen authentique du langage populaire d'alors dans ce qu'il avait de plus tranché; en un mot c'est du patois pur, ainsi que l'on pourra s'en convaincre par les extraits que nous en donnons à l'Appendice VIII.

Enfin nous mentionnerons en terminant trois autres fragments de moins d'importance, transcrits d'après des feuillets de parchemin ayant servi ou servant encore de couverture à des registres.

Le plus ancien de ces fragments faisait partie d'un recueil de chansons écrites dans un dialecte voisin de celui auquel appartient le chansonnier connu sous le nom de *manuscrit de Berne*. Il contient, dans sa partie lisible, quelques couplets de chansons qui se retrouvent ailleurs; on verra à l'Appendice IX l'attribution de ces fragments, telle que M. Paul Meyer a bien voulu l'établir à notre intention. — L'autre feuillet, malheureusement mutilé, a

[1] Le Roux de Lincy : Introduction aux *Quatre Livres des Rois*, p. XL. — Petit-Radel : *Recherches sur les bibliothèques anciennes et modernes jusqu'à la fondation de la bibliothèque Mazarine*, 1819, in-8°, p. 339.

été arraché à l'un des nombreux manuscrits de la singulière compilation connue sous le titre de *Sydrac* ou la *Fontaine de toutes sciences.* Ce manuscrit existait encore au milieu du XVIIe siècle, puisque c'est à cette époque que le feuillet en question a été rogné en haut et en bas et réduit ainsi au format petit in-4°, qui est celui du premier registre baptistaire et mortuaire de la paroisse de Magny-sur-Seille (1659-1668), auquel notre feuillet forme présentement couverture[1]. Nous donnons à l'Appendice X la rubrique des articles contenus dans ce feuillet écrit à deux colonnes. Aucun des manuscrits consultés par nous à la Bibliothèque nationale ne suit le même ordre d'articles que notre manuscrit; ils ne concordent pas davantage entre eux, sauf 1156 et 19186. Il serait intéressant de constater quel motif a pu présider à cette disparité dans les copies d'une œuvre aussi répandue que l'a été le *Livre de Sydrac.* — En dernier lieu vient un fragment de la chanson de *Girbert de Metz,* troisième branche de la geste des Loherains, dont je dois la copie à l'obligeance de mon ami et confrère, M. Alphonse Vétault, archiviste de la Marne. Le manuscrit dont il a fait partie était de grand format (hauteur 0^m^,360, largeur 0^m^,225), à deux colonnes par page et cinquante vers à la colonne. L'écriture est de la seconde moitié du XIIIe siècle; la langue présente les caractères du dialecte lorrain[2]. Notre fragment contient deux cents vers consacrés pour la plus grande part au récit du combat entre Girbert et Fromondin. C'est un feuillet simple qui servait de couver-

[1] L'existence de ce fragment nous a été signalée par M. Charles Lorrain, bibliothécaire de la ville de Metz.

[2] Voici le relevé succinct de quelques-uns des traits les plus saillants, dont les analogues se retrouvent tous dans la langue de Metz : — diphthongaison de *á* latin en *ai* au parfait de la première conjugaison et au futur, en *ei* au participe passé et à l'infinitif de la première conjugaison (franc. *a é*) : *perjureis* 2, *armeis* 3 *montai* (troisième personne singulier) 10, *meneit* 12, *serait* 33, *estait* 69, *dureie* 75, *varais* (=verras) 78, *esgairdeir* 122; — *ei* désinence de la deuxième personne plurielle de l'indicatif et du futur : *moreis* 48, 130; *laireis* 109; *aveis, ireis* 187; — réduction de la diphthongue *ai* (désinence du parfait et futur) en *a : torna* 169, *metra* 183, *tranchera* 184; — chute de *l* dans le groupe *al,* et par suite allongement du son de la voyelle : *hiame* 64 (cf. *hiaume* 60), *awes* 94 (=alves, auves), *matalant* 110, 172; — *s* restant toujours dur même entre deux voyelles, alors qu'en français il prend le son de *z : baisse, chase,* 9; *malvaissemant* 66; *redresait* 111; — *ss, sc* figurés par *x : dexandit* 3, *dexire* 90, *croxent* 94, *desxandus* 158; — présence du *w* dans : *awes* 94, *exuwe* 112, *prowesse* 140; — emploi de *an* au lieu de *en, passim,* et laisse 67-155 en assonance, etc.

ture à un petit registre in-4°; à part quelques lettres usées par le pli du dos du registre, il est en parfait état de conservation. On sait que déjà plusieurs fragments de la chanson de *Girbert* ont été retrouvés dans des conditions analogues au nôtre : aux trois manuscrits perdus dont l'existence n'est plus attestée que par les fragments analysés ou publiés dans la *Revue des Sociétés savantes* (4e série, t. V, p. 441, et t. VIII, p. 274)[1], vient aujourd'hui se joindre un quatrième, celui auquel a appartenu le feuillet conservé aux archives départementales de la Marne. Ces quatre manuscrits ne dérivent en rien l'un de l'autre, ni ne remontent à un original commun. Autant qu'on peut en juger d'après un morceau de peu d'étendue, le fragment de Châlons appartiendrait à la même famille que le manuscrit de la Bibliothèque nationale, FR. 1622, dont les principales variantes sont reproduites à la suite de notre texte, à l'Appendice XI.

Toutes les pièces de notre recueil ont été copiées sur les originaux. Sauf de très-rares exceptions elles sont toutes inédites. Ces exceptions se justifieront facilement à vos yeux, Monsieur le Ministre, par ce motif que le membre du Comité, auteur du rapport sur ma demande de publication, m'avait d'avance autorisé à prendre copie des titres qui pourraient se trouver déjà publiés, soit par les Bénédictins, soit par le comte Emmery. La seule condition imposée était de recourir aux originaux, sans me contenter de retranscrire pour mon usage telle ou telle *preuve* de l'*Histoire de Metz* ou du *Parlement de Metz*. Je viens de dire que cette condition a été remplie; bien plus, je ne me suis même pas inquiété de savoir si les documents qui me passaient sous les yeux, à l'état original, avaient déjà été publiés ou non. Ce n'est qu'après copie faite que j'ai procédé à la vérification. Et voici le double résultat de cette confrontation : 1° l'immense majorité des *Preuves* sont extraites du cartulaire dit de l'*Hostel de Ville*, magnifique manuscrit conservé à la bibliothèque de Metz, exécuté avec le plus grand soin, mais qui ne remonte pas plus haut que la fin du XIVe siècle; c'est la source commune à presque toutes les *Preuves*,

[1] L'un de ces fragments, découvert par M. de Rochambeau, a été publié en son entier dans le *Cabinet historique*, année 1867, et tiré à part. Ce fragment est écrit, non en dialecte vendômois comme semble le croire l'éditeur, mais en dialecte wallon bien caractérisé.

alors même que les Bénédictins visent les originaux; 2° les pièces déjà publiées ne s'élèvent qu'à un fort petit nombre : une douzaine au plus [1]. Si j'ai un regret, c'est que les originaux des *Preuves* ne se soient pas rencontrés sous mes recherches dans une proportion plus considérable; sans doute ils n'existent plus depuis longtemps.

De tous les documents, inédits ou publiés, qui existent tant à Metz qu'à Paris, le plus important de beaucoup, sans contredit, est la célèbre *Lettre de paix*, le plus important et aussi le premier en date. La *Lettre de paix*, qui organise d'une façon officielle et définitive l'administration intérieure de la cité messine et de sa banlieue, est antérieure à 1212; elle fut confirmée en 1214 par Frédéric, roi des Romains, depuis empereur sous le nom de Frédéric II [2]. Publiée d'abord par les Bénédictins, puis plusieurs fois dans notre siècle, les dernières éditions ne peuvent prétendre, malgré le mérite de leurs auteurs respectifs, à remplacer la première. Pour ce motif nous nous sommes cru autorisé à laisser la *Lettre de paix* figurer en tête de notre collection des *Chartes françaises de Metz*, dont elle est le plus précieux ornement [3].

Les circonstances politiques, si douloureuses hélas! dans lesquelles s'est effectué mon dernier séjour à Metz, me font un devoir de témoigner ici de mes sentiments de gratitude envers les personnes qui ont bien voulu faciliter, dans la mesure des moyens restés à leur disposition, la mission dont vous avez daigné me charger, Monsieur le Ministre. Mes premières et plus grandes obligations doivent être reportées à l'administration municipale de Metz : à M. Paul Be-

[1] Depuis mon retour de Metz j'ai rencontré dans une publication de M. Raillard sur les *Ponts de Metz au moyen âge* deux atours insérés aussi dans mon recueil manuscrit. Mais, de même que les *Preuves*, ces atours ne sont pas une pure copie de l'original : ils sont extraits des *Observations séculaires* de Paul Ferry, *siècle* XIII[e] (ms. à la bibliothèque de Metz); en outre il est évident à première vue que Paul Ferry n'a eu à sa disposition qu'une copie relativement récente. Ici donc pas plus que là nous ne sommes en contradiction avec notre programme.

[2] Frédéric fit un séjour à Metz durant les fêtes de Noël 1214. Cf. les actes de ce prince datés de Metz ap. *Historia diplomatica Frederici secundi*, par M. Huillard-Bréholles, t. I, p. 345 et suiv.

[3] M. Auguste Prost prépare, depuis plusieurs années déjà, un important travail sur la *Lettre de paix*. Si la publication de M. Prost avait dû précéder la nôtre, nous n'aurions éprouvé aucune hésitation à déclarer que ce document avait enfin rencontré un éditeur digne de lui; et nous n'aurions pas songé un seul instant, malgré toute la valeur d'un pareil titre, à le comprendre dans notre collection.

zançon, le digne successeur du vénéré docteur Félix Maréchal qui avait encouragé et favorisé de tout son pouvoir mes premières recherches dans des temps plus heureux, ainsi qu'à M. de Bouteillier, premier adjoint et correspondant de votre ministère, chargé plus spécialement des archives et de la bibliothèque municipales. M. Charles Lorrain, bibliothécaire de la ville, en qui la science égale la bienveillance et la modestie; son frère, M. Auguste Lorrain, l'un des administrateurs de l'hôpital Saint-Nicolas; M. Pierret, secrétaire-archiviste du même hôpital, ont droit à de chaleureux remercîments pour l'empressement avec lequel ils ont mis à ma libre disposition les richesses de leurs dépôts. Aux archives de la Moselle j'ai rencontré chez M. Richard, l'archiviste adjoint, la même obligeance que par le passé. J'ai le regret de ne pouvoir porter le même témoignage sur l'archiviste en titre, M. Sauer. Pénible aveu! je me suis trouvé dans la nécessité de recourir à l'intervention du fonctionnaire supérieur allemand pour vaincre le mauvais vouloir d'un ancien archiviste français contre un Français.

En dehors des dépôts publics, diverses collections particulières m'ont été libéralement ouvertes et m'ont fourni un appoint considérable, pour lequel ma reconnaissance est acquise à leurs généreux possesseurs : M. Clercx, ancien bibliothécaire de la ville de Metz, M. le baron de Salis, M. de Bouteillier. Ces deux dernières collections surtout sont très-importantes, et celle-ci plus riche en documents du XIII[e] siècle, dont la plupart proviennent du célèbre cabinet du comte Emmery.

Au nombre des personnes qui ont bien voulu prêter à mes recherches le précieux concours de leurs lumières ou de leur appui, je dois mettre en première ligne M. le baron Louis Sers, ancien conseiller général de la Moselle. J'ai aussi de grandes obligations envers M. le comte de Puymaigre et M. Auguste Prost, si profondément versés l'un et l'autre dans la connaissance de l'histoire et des antiquités de leur pays natal.

Tels sont, Monsieur le Ministre, les principaux résultats de la mission que vous avez daigné me confier. Je les aurais voulus plus grands, j'aurais désiré rapporter une récolte plus abondante; mais il convient de faire la part des circonstances et de la situation politique[1]. Du moins si l'accueil qui m'a été fait n'a pas été partout

[1] L'incendie des moulins de la ville et de la direction de la police, bâtiments

celui que j'aurais préféré, je crois pouvoir affirmer que j'ai mis à profit, dans la mesure du possible, la courte durée de mon séjour à Metz[1]. Actuellement, ma collection de chartes messines compte plus de six cents pièces, non compris de nombreux actes cirographes ou transcrits en double et même triple copie, et qui fournissent des variantes précieuses pour déterminer la prononciation locale. Dans ce chiffre, les titres antérieurs au premier tiers du XIIIe siècle figurent pour plus de cinquante, indépendamment des doubles.

Quel que soit le destin réservé à Metz et aux cantons d'Alsace et de Lorraine, victimes de désastres qu'ils n'avaient pas mérités, il est au moins une consolation qui adoucit leur infortune : ils savent que la France ne les oublie pas et qu'elle les comptera toujours au nombre de ses plus chers enfants. De son côté la France sait qu'ils gardent fidèlement le pieux souvenir de la patrie. Qui pourrait encore en douter après les preuves éclatantes que les habitants de Metz (pour ne point parler de leurs voisins) viennent de donner de leur patriotisme? Est-il un argument plus puissant que celui d'une population entière abandonnant ses foyers pour ne pas abandonner sa patrie? Après un tel spectacle, qui oserait encore mettre en doute la nationalité française de ce peuple? Qu'est-il besoin de discuter plus longuement sur un fait que démontrent péremptoirement et le douloureux accident d'hier et la tradition constante des âges passés? De cette tradition les *Chartes françaises de Metz* sont les premiers anneaux : elles sont les témoins authentiques et vénérés d'une communauté de race et d'esprit affirmée par la communauté de langue!

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Ministre, votre très-humble et très-respectueux serviteur,

François BONNARDOT.

P. S. Ce rapport était achevé quand la nouvelle de la mort de

contigus au dépôt des archives, et les travaux de réparations effectués dans ce dernier local par suite de l'incendie, n'ont pas été sans jeter quelque désarroi dans mes recherches.

[1] La durée de mon séjour à Metz fut celle de la seconde quinzaine de juillet 1872. Si cette date est expressément mentionnée ici, c'est en raison du genre spécial de difficultés que j'ai rencontrées dans l'exercice de ma mission.

M. Charles Lorrain est venue nous surprendre douloureusement. La perte de l'éminent bibliothécaire de Metz, d'autant plus regrettable dans les circonstances actuelles, a été précipitée par la catastrophe dont sa ville natale est la victime expiatoire. Elle a été vivement ressentie par tous ceux qui ont pu, comme nous, apprécier l'étendue et la sûreté des connaissances de M. Lorrain, son obligeance si affable, sa modestie, peut-être trop réservée, mais qui donnait un charme plus vif aux qualités de l'administrateur, du savant, de l'homme privé et du patriote. C'est un devoir pour nous de rendre hommage à la mémoire de cet homme de bien, en reconnaissance des nombreux et importants services dont nous lui sommes redevable.

APPENDICE.

I

12 JANVIER 1313-4.

A reverent peire en Jhesucrist, lor très chier et amei signour Hanri, par la graice de Dieu evesque de Verdun, nous, li .xvii. jureis, li consaul et toute li communiteis de la citei de Verdun, honour, reverence, et aus appairilliés a faire vostre volentei en toutes bones manieres. Chiers sires, comme en vostre venue deissiés et maintenissiés que vous aviés pooir et auctoritei de rappeler en la citei de Verdun toutes manieres de fourjugiés, et nous maintenissiens que faire ne le poiés ne deviés si comme de sous des cinc cas, c'est assavoir d'omecide, de trieves brisies, de larrencin, de faucetei et de fame ravie; et a la parfin vous d'une part et nous d'autre fumes ai un acort, que nuns des dis fourjugiés des cinc cas devant dis ne pooit rentrer en la ditte citei ne revenir de vostre auctoritei, tant que drois en fuit dis ou acors en fuit fais, dont nous avons vos lettres et vous aveis les nostres : pour quoi nous vous prions en grant amour, comme a nostre chier et amei signour, que nulz des dis fourjugiés des cas devant dis ou d'un des cas ne weilliés metre com tel qu'il revignent; et se en la vile fuissiés, nous vous eussiens priei de bouche et montrei par devant foisson de bonnes gens, humlement et en amour comme a nostre boin signour, en montrant celonc la veritei les periclz et lou mechief qui en la ditte citei en pourroent venir et a toz les demorans de la ditte citei et a tout lou païx a touz jours maix, et comment, s'ainsi estoit se vous lou faissiés, vous iriés contre nostre chairtre et contre nos anciens drois et coutumes que vous nous aveis pro-

mix a tenir et jurei : pour Dieu, sire, si lou welliés ansi faire com si dessor est escrit, a la priere des bonnes gens de la ville, pour vostre honour, et pour bien de paix et pour justice warder et maintenir. Et se ansi estoit que faire ne le vousissiés a nostre priere si com dessus est dit, se que Diex ne welle, plaixe vous a venir a Verdun : se boins acors en poit cheoir entre vous et nous, il nous plairoit mout et lou desirans; et se ai acort n'en poons estre, que Diex ne welle, warnisseis vostre court de ceaus qui entre nous et vous doient le droit dire des querelles qui en pourroent estre ou seroient entre vous et nous : vos raisons et les nostres oïes, nous en soumes appairillié d'oïr droit et dou tenir. En tesmongnage de veritei est mix li saiel de la citei de Verdun en ces lettres, qui furent faites l'an de grace mil trois cens et tresze, lou samedi après l'Aparution on moix de janvier.

(Bibl. nat. Collection de Lorraine, vol. 982 : Verdun, n° 7.)

30 octobre 1317.

Nous Hanris, p[ar] la grace de Deu evesque de Verdun, et nous li nombres, li lignages et toute li communiteilz de la citei de Verdun, faissons savoir a tous que comme on tenit Dominicle de Saulz [1] en rewart de forjugié de la citei de Verdun pour un bestens qui avoit estei en la citei de Verdun le jour de la Trinitei l'an que li meliares courroit p[ar] mil trois cens et douze, de la queil chouse li dis Dominicles de Saulz se dolloit et se tenoit a greveis de ce que on lou menoit fuers dou droit escrit en la lettre de la paix de la citei de Verdun, si comme il dissoit; et demora ceste chouze pendant ansi jusques l'an de grace Nostre Signour mil trois cens et deix et sept ans. Lou diemenge devant feste de Toussains, fuit acordei p[ar] nous, evesquez dessus dis et ceaulz de la citei de Verdun : p[ar] coumun acort et asentement, et pour bien de paix regardames et enquerimes deligenment et p[ar] grant deliberation; et toute la boune verritei seue, nous, pour bien de paix et pour l'onour de la citei de Verdun dessour ditte, acordames et ordenames p[ar] coumun assent que li dis Dominicles de Saulz soit et demourse en la citei de Verdun toutes les foix qu'il li plairoit paisiblement p[ar]mei une soume d'argent qui et estei estimee a vint livres de tournois, de laquille il ait fait grei et paement en entier a nous, evesques, nombres et coumunitei dessour dis, et l'en aquittons p[ar] ces presentes lettres; et p[ar]mei se li dis Dominicles de Saulz ait quittei et quitte nous et la ditte citei de Verdun de tous damages dont il les pouroit suire ne la ville, fuit de meubles fuit d'erritages, jusques a jour de la confection de ces pre-

[1] Saulx-en-Woëwre, du canton de Fresnes-en-Woëwre, arrondissement de Verdun; et non Saulx-en-Barrois, du canton de Void et arrondissement de Commercy, qui était du diocèse de Toul.

sentes lettres; et ait promins bounement et loaulment, et sor l'obligation de touz ces biens meubles et non meubles, presens et a venir, ou qu'il seroient et pouroient estre trouvei, que jamaix encontre ne viret ne feret venir ne reclameir p[ar] lui ne p[ar] autrui. En tesmougnage de verritei nous Hanris, evesques dessus dis, avons mix nostre saiel en ces presentez lettres; et nous, li nombres, li parrages et li communiteilz de la citei de Verdun, avons fait mestre le saiel de la ditte citei de Verdun en ces presentes lettres avoc le saiel nostre chier et amei signour Hanri, p[ar] la grace de Deu evesque dessus dit. Se fuit fait l'an et le jour dessus dit on moix de novembre (*sic*).

(Bibl. nat. Collection de Lorraine, vol. 982 : Verdun, n° 8.)

II

AOÛT 1251.

Je Morels, chanceliers de Toul, faiz conessant a tols cels qui ces lettres verront et orront que je doing et ai donei a Uguin, chanoigne de Toul, le fil Neymeri Barat, citein de Toul, ma maison ou je demore, la quex muet dou chapitre de Toul; et si li doing et ai donei ma vigne que on appelle Marsirien, la quex siet en Bar entre la vigne Saint Mansuei [1] et la vigne dame Feliste, la quel vigne je achatai a Peron qui fu senechauls de Toul; avecque cen je li doing et a donei la terre ou li moriers est davant ma nueve maison et les douz maisonnetes selonc. Et toz ces dons li ai je fait cum a chanoigne de Toul, en tel maniere que por ces chouses davant dites li davant diz Huguins paiera a l'eglise de Toul .xx. sol. de toloiz et un meu de vin a Baiart [2] chascon an, le jor de mon anniversaire aprèz mon decez, en tel maniere qu'il le puet doner ou vendre a chanoigne de Toul selonc la custume de l'aglise de Toul; et cil a cui il les venderoit ou denroit tenra totes les chouse davant dites et paira les .xx. sol. de toloiz et le meu de vin davant dit chascon an. Et ces chouses davant dites ne venront a davant dit Uguin jusc'après ma mort. Et en tesmoignaige de ces dons ai je ses lettres saelees donees au davant dit Uguin de mon sael et dor sael seignor Jehan, doien de Sain Gengoul de Toul [3] a ma requeste. Et ces letres furent doneez l'an que li miliaires corroit par mil et douz cenz et cinquante et un, en moiz d'avost.

(Arch. de la Meurthe, G[11] : Fonds du chap. de la cathédrale de Toul.)

[1] Bar, montagne voisine de Toul, qui changea son nom en celui de Saint-Michel après que saint Gérard y eut fondé, au xe siècle, un prieuré et une église sous l'invocation de ce saint. Cette fondation fut réunie à la mense conventuelle de l'abbaye de Saint-Mansuy. (*Diction. topographique de la Meurthe.*)

[2] Rien dans le contexte n'autorise à prendre «Baiart» pour un nom de personne. Comme nom de lieu, le *Dict. topogr. de la Meurthe* (p. 166, c. 1) ne connaît sous cette dénomination qu'un moulin dit *Bayarth* en 1214, *Baiart* en 1218. Ce moulin était situé sur la Seille dans le voisinage de Bey, au canton de Nomeny, arrondissement de Nancy.

[3] Saint-Gengoult, ancienne collégiale, aujourd'hui église paroissiale de Toul.

1254.

Je maistre Ugues, chanoines de Toul, faiz a savoir a touz que, en tel meniere com sire Mourels, qui fut chanceliers en l'englise de Toul, me dona après sa mort sa maison en la quel il souloit demourer, la quel muet dou chapitre de Toul, la vigne que on appelle Marsirien que siet en Bar, la terre ou li mouriers est, les douz masonetes selonc, ensi com a chanoine de Toul : tout ensi et en tel forme je doing et ai donei toutes cez choses devant dites entierement a signor Uguon, mon oncle, doien de Seint Gengoul et chanoine de Toul, ensi com a chanoine de Toul, per lou consentement dou signor Nemeri Barat mon peire; et li diz sire Ugues doiens paiera pour toutes cez choses devant dites a l'englise de Toul, chascun an, lou jor de l'anniversaire lou dit chancelier, vint sols de toullois et un meu de vin a Baiart, ensi com je en estoie tenus dou paier, et tout en tel forme com les letres, saellees sor cez choses dou sael lou dit signor Mourel chancelier qui fut et dou sael avec signor Jehan qui fut doiens de Seint Gengoul de Toul, le devisent. Et toutes cez choses devant dites, les quels je ne woil ne ne puis rapeller, ne venront a dit signor Uguon jusque après ma mort. En tesmognage de la quel chose cez letres sont saellees dou sael le dit signor Nemeri mon pere, et dou mien sael; que furent faites l'an dou milliaire Nostre Segnor per mil douz cenz et cinquante quatre ans.

(Arch. de la Meurthe, G[11] : Fonds du chap. de la cathédrale de Toul.)

III.

20 OCTOBRE 1274.

A son très cheir signor et noble baron Pheri, duc de Loreingne et marchis[1], Simons, cons de Sarebruche et sires de Commarcey[2], salut et son cervise aparoilei a faire a faire (*sic*) ça volentei. Sire, je vos fas savoir que je vos clains quite des chareites et de l'avoir Jehant dit Matrel, bourjoix de Monfaucon[3], les ques li baroneirs et sui aident prinrent en mon condut de Commarcey; ne des or en avent je ne vos an peux

[1] Ferri III (1251-1303).

[2] La *Liste généalogique des seigneurs de Commercy,* donnée par dom Calmet (*Hist. de Lorr.* I, CCXXXIX) ne fait mention de l'accession des comtes de Sarrebruck à la seigneurie de Commercy qu'à une date inférieure à 1282, par Jean I, fils de Simon de Sarrebruck. — Ce comte Simon est l'auteur de notre lettre. Il avait épousé la fille unique de Simon de Broyes, seigneur de Commercy, auquel il aurait succédé, laissant après lui les seigneuries de Commercy et de Sarrebruck à son fils Jean. La liste de dom Calmet comprend une lacune considérable au milieu du XIII[e] siècle, et ne s'accorde pas d'ailleurs avec les données de notre document.

[3] Très-probablement Montfaucon, aux canton et arrondissement de Besançon (Doubs) : la mère de Simon († 1274) était dame de Montfaucon par son mariage avec Amé de Montbéliard, seigneur dudit lieu.

rein demandeir. An tesmongnaige de li quel chosee, je ai mis mon sael an ces leitres, que furent faites l'an de grace mil doux cens et cexante et katorce, lou samedi après la saint Luc euwangelitre.

Au dos est écrit : Lettres que li sires de Monfaucon quite le duc da la prise Jehan Marceil (*sic*) de Monfaucon. — Quitance dou signour de Monfaucon.

(Bibl. nat., départ. des mss. Collection de Lorraine, vol. II, pièce 30; scellé d'un scel de cire blanche, sur simple queue de parchemin.)

IV.

AVRIL 1269.

Ge Sebille, dame de Sausures[1], et nos Perrins et Joffrois, fil a la ditte dame, fasons savoir a tous que, com notre boens sires et peres, noble ber Joffrois, sires de Borlainmont[2] qui fui, dont Dex at l'arme, at doné en aumone perpetuel a l'abbé et au covent de Miroaut[3]. j. home a Hosselainmont[4] a tenir a tous jors, ne des pious ne des melors, ansi com il est devisé en son testament: nos avons otroié aus davant dis abbé et convent Saufroi, qui fut fis Imeret (?) c'on dit Lumbart, aveuc son heritage a tenir franchement et quictement, an tel usuaire par tout, com uns de nos homes de Hosselainmont, en bois et en ban, et les avons fat tenans et prenans; et se il defaloit del davant dit Saufroi que il n'aüt hoir qui peüt et vossit tenir son heritage, il an panrient un autre ne des pious ne de[s] melors, ansi com il est desus devisé, qui tanroit l'eritage. En tesmognaje de ceste choze, je davant ditte dame ai mis mon sael en ces presantes lettres; et nos Perrins et Joffrois desus nomé, por se que nos n'avons poent de sael, avons fat saeler ces lettres dor sael ai noble baron signor Jehan, signor de Jenville[5] et senechaut de Champaigne, en tesmognage de veritei. Se fui fat en l'an que li milliares corroit par mil et dous cens et sexante neuf ans, en mois d'avril.

Au dos est écrit : Littera de Hocelenmont de novo homine[6].

(Arch. des Vosges, série H : fonds de l'abbaye de Mureau; avec fragments du sceau de la dame de Saulxures et traces du sceau de Joinville.)

[1] Saulxures-les-Bulgnéville, canton de Bulgnéville, arrondissement de Neufchâteau (Vosges).

[2] Bourlémont, écart de Frebécourt, canton de Coussey, arrondissement de Neufchâteau.

[3] Mureaux, écart de Pargny-sous-Mureaux, canton et arrondissement de Neufchâteau; ancienne abbaye de chanoines réguliers de l'ordre de Prémontré.

[4] Housselmont, canton de Colombey-les-Belles, arrondissement de Toul (Meurthe).

[5] Joinville, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Vassy (Haute-Marne).

[6] L'expression *de novo homine* fait allusion à des donations de serfs accordées antérieurement à la même communauté. Parmi ces donations, M. H. Lepage en signale une faite en 1254 par le même Geoffroy de Bourlémont qui figure dans notre charte (*Les Communes de la Meurthe*, I, 504).

V.

FÉVRIER 1239-40.

Sachent tut cil qui ces lettres verront que, cum descors fust intre la glise de Flabomont[1] d'une part, et les freres de la mayson dor Templein de Noroy[2] d'autre part, suz lo ban de Cersez[3], pais en fust fayte par conseil de prodomenz en itel meniere : que li ecglise de Flabomont enporte la demonure de Auviler[4], qui est in banc de Cersez, enterinnement par davant et la glise ausiment sen partie dor Temple, et si enporten l'usuare de la grange de Auviler, in banc de Cersez, ensi cum li grange l'i avoit ; et li hommen dor Temple de Mandres[5] de latente (*sic*) dame Margarete enportent lor usuare et les terres et les prés, par la rente paant ensi cum il l'i suylent avoir et paier ; et li remenans dor banc de Cersez en totes choses : in prés et in terres, in box et in awes et in rentes, lor vait par moytié. Et li frere dor Temple de Noroy davant dit ont acompagnié la glise de Flabomont in trois quartiers de terre qu'il ont ad Osenviler[6] en itel meniere : que li ecglise de Flabomont averay la moytié de la rente des trois quartiers, et li frere dor Templen l'autre moitié ; et si par aventure adveni que li terre achaüt, li englise de Flabomont averoit la moitié et li freren dor Templen de Noroy l'autre. Et en après est ad savoir que li englise de Flabomont et li frere dor Templen de Noroy doient faire en banc de Cersez astrait de hommes en bone foy por ville estufier ; et li englise de Flabomont ne pust rien adquester in ban de Cersez, ensi cum en rentes et in possessionz, sauvez les chosez davant dittes, que li frere dor Templen de Noroy n'i aent la moytié ; et li frere dor Templen de Noroy autelment ne puent rien adquester in ban de Cersez, in rentes et in possessions, que li englese de Flabomont n'y ait la moytié. Et si est ad savoir que li englese de

[1] Flabémont, écart de Tignécourt, canton de Lamarche, arrondissement de Neufchâteau (Vosges); ancienne abbaye de chanoines réguliers de l'ordre de Prémontré.

[2] Norroy-sur-Vair, canton de Bulgnéville, arrondissement de Neufchâteau, était le siége d'une commanderie de la milice du Temple. — Sur les possessions du Temple en Lorraine et notamment sur la commanderie de Norroy, cf. l'étude de M. Digot insérée dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, année 1868, pages 258 et suiv.

[3] Aucune localité de ce nom ne se trouve dans la région circonscrite par les données topographiques de la pièce. Nous n'avons pu déterminer l'appellation actuelle de ce village, si tant est qu'il existe encore. M. Digot (qui paraît avoir eu connaissance de notre document par une copie postérieure ou plus probablement par une analyse sommaire dont il n'indique point l'origine) n'a pas été plus heureux que nous sur ce point ; voici ce qu'il dit (page 287) : «Une localité que l'acte nomme *Sarcels* et que nous ne connaissons plus sous cette dénomination.»

[4] Oviller, ferme au territoire d'Auzainvillers, sur lequel voyez note 6.

[5] Mandres-sur-Vair, canton de Bulgnéville, arrondissement de Neufchâteau.

[6] Auzainvillers, chef-lieu de canton du même arrondissement.

Flabomont ne puet vendre la sue partie ne engagier ne aliener, ne appeller voé; et li freren dor Templen de Noroy ne puent la lor partie vendre ne engagier ne aliener, ne appeller voé ne querre partie, for que par communz concors de la glise de Flabomont et des frerez dor Templen de Noroy. Et si est ad savoir que li englese de Flabomont ne li frere dor Temple de Noroy ne puent fayre grange ne habitacion en davant dit banc de Cersez. Et si est ad savoir que se li vile multiplioit, et li grange de Auviler cressoit et multiplioit en itel maniere qu'elle presset la vile par son usuare malement, li sires Huez li Prestez de Forcellez[1] et li sires Garins Verraz de Mosturul[2] ont poier de la mesurier. Et por iceu que ces chozes soient fermes et estaubles, ju freres Freriz de Morehenges[3], maistres de la chevalerie dor Templen de Lorregne, ay mis mon seaul par lo consentement de nos freres ad presentes lettres en tesmognage de verité; ky furent faytes en moix de fevrier, en l'an ke li miliares corroit par mil et deuz cens et trente nouf anz.

Au dos est écrit, d'une main du XIVe siècle : « Lettre de l'acort de Cersez entre nous et les frerez de Noroy[4]. »

Arch. des Vosges, série H : fonds de l'abbaye de Flabémont.)

VI.

XIIe SIÈCLE.

INCIPIT DIALOGUS BEATI AMBROSII ANIME CONQUERENTIS ET RATIONIS CONSOLANTIS.

[ANIMA.]

Anima mea in angustiis est, et spiritus meus estuat, cor meum fluctuat. Angustia animi possidet me, angustia animi affligit me. Circumdatus sum enim malis, circumseptus erumpnis, circumclusus adversis, obsitus miseriis, opertus infelicitate, opressus angustiis. Non reperio uspiam tanti mali perfugium, tanti doloris non invenio

M'anime est en anguise et mes espiriz est chaufez et mes curs est periliz. L'anguse de mon corage me possis et l'anguse de mon corage me tormente. Evironez soui de mais, asiiez de miseres, enclos d'aversitez, avironez de chaitivetez, coverz de malaürtez, appressé d'angusses. En nul lo n'atroiz di si gran mal refugii ni de si grant dolor

[1] Forcelles-sous-Gugney plutôt que Forcelles-Saint-Gorgon, tous deux du canton de Vézelise (Meurthe). Notre attribution se fonde sur ce fait que Forcelles-sous-Gugney était une possession du Temple, relevant de la commanderie de Xugney (Vosges).

[2] Monthureux-sur-Saône, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Mirecourt (Vosges).

[3] Morhange, canton de Gros-Tenquin, arrondissement de Sarreguemines (Moselle) — Ferry de Morhange est qualifié par notre document de *maître de la chevalerie du Temple* pour la Lorraine; cependant M. Digot (*ibid.* page 287) ne fait de ce personnage qu'un simple commandeur de la maison de Norroy.

[4] Sur quelques-uns des caractères phonétiques de ce document voy. *Romania,* II, p. 246-8.

argumentum. Evadendi calamitatis inditionem non comprehendo, minuendi doloris argumenta non colligo, effugiendi funeris vestigium non invenio. Ubique me infelicitas mea persequitur, domi forisque me calamitas mea non deserit. Ubicumque fugero, mala mea me insecuntur.

provoance. Nem pues avoir demunstrement d'eschaper misere, nen ai provance d'amenrir ma dolor, nen atroiz trace de fuir la mort. Partot me porsè malaürtez, ma misere ni mi deverpist. Ou que je fui, mé mal me porsoeve.

Ubicumque convertero me, malorum meorum me onera comitantur; velut umbram corporis, sic mala mea fugere non possum. Ego, ille homo ignoti nominis, homo obscure opinionis, homo infimi generis, cognitus per me tantum, cognitus tantum mihi, nulli unquam male feci, nulli calumniatus sum, nulli adversus extiti, nulli molestiam intuli, nulli inquietus fui, sine ulla querela apud omnes vixi. Vitam meam delere omnes nituntur, omnes contra me frendent atque insaniunt. Conserta manu in me pericula ingerunt, ad exitium me pertrahunt, ad periculum me adducunt, ad discrimen vocant me. Ad salutem nullus mihi protectionem prebet, nullus adminiculum subtribuit, nullus malis meis succurit : desertus sum ab omnibus. Quicunque me aspiciunt, aut fugiunt aut fortasse me persecuntur. Intuentur me quasi infelicem, locuntur mihi dolum verbis pacificis, ocultam malitiam blandis sermonibus; aliud ore promunt, aliud corde volutant ; opere destruunt quod sermone promittunt. Sub pietatis habitu, animo venenato incedunt, malitias velant suco bonitatis. Calliditatem simplicitate occultant, amicitiam dolo simulant, attendunt vultu quod in corde non gestant.

Ou que je me torne, li fais de mé mas me porsevent; ne pois fuit mes mais neskes l'umbre de mon cors. Ju suis homo de mesconuiz non, d'oscure cognoseance, de base esclate, par moi et a moi tam solement cognuiz. Unques homme ma ne fis, et nulu unques ne detraïs, unques a homo contrare ne fui, nullu moleste n'ai fait, a nullu n'ai esté passibles, chis toz hommes ai viscu sen conplente. Trestu s'enforcent destrure ma vie, et fremissent et forsenne ençontre moi. Par asemblee main portent encontre moi les perilz, et si trahent a mon torment, si me monent et m'apelent a perilsce. Nus ne me defent a salut, nuns nen ajoste defendement, nuns ni mi donent deffendeme avec(?), nuns ne secort a mes mas : divirpiz suiz de toz. Qui unques me vait, ou me fuit ou par aventure me porseut. Il m'esgardent tuit cumme chatif, et parolent a moit ni sa quel[1] boisie par pasibles paroles, par soes paroles aornent lor reponue malice; altre chose matent fors par boche et altre porpensent en curs; cel qu'il prometent par diz destruent par ovre. Si vunt par vinimé corage desoz l'abit di pieté, et cuvrent lor malice par la color de bonté. Vosotet reponent par simplicitet, amisté fignent par bosie et demonstrent par viare qu'il ne funt pas en cuir.

Cui credas? Cui fidem adhibeas? Quem fidei proximum sentias? Nullus habere fidem novit. Ubi jam fides? Perit fides, ablata est fides, nusquam tuta fides. Si legitimum nichil est, si

A cu croes tu? A cu ajoste tu fai? Quel visin sentes tu de fai? (Si loautez est nianz et nulle vertez.) Nuns ne set avoir foit. Ou est foit? Peri est, tollue est, et nului nen est seüre foit. Si loau-

[1] Ms : *amoitnisa* q̄l.

veritas judicii nulla est, si equitas abicitur, si jus non creditur, si justicia cunctis negatur : pereunt leges avaritia judicante, cupiditatis amore jura nichil valent, pecunia et dona legibus vires tulerunt.

Ubique pecunia vincit, ubique judicium venale est : nullus legibus metus, nullus judicii timor est. Impunita manet male vivendi licentia. Nemo peccantibus contradicit, nec scelus ulciscitur quisquam; omne crimen inultum manet. Iniqui salvi fiunt, innocentes pereunt; boni indigent, improbi habundant; scelerati potentes sunt, justi egent; iniqui honorantur, justi decipiuntur; iniqui letantur, justi in merore et luctu sunt. Nulla re impediente, nulla causa, nulla criminatione, nulla crimen malitia mihi obiciunt, crimen mihi imponunt, criminis nodos contra me nectunt, criminis et suspectionis locum in me convertunt, in crimen periculumque me deducunt. Obiciunt mihi crimen cujus non habeo conscientiam. Nichil exploratum est, nichil patefactum est, nichil investigatum est, nichil repertum est : non tamen quiescunt adversum me mala configere, non quiescunt falsa testimonia preparare, non desinunt accusatores obicere, judices non [de]sinunt conscribere : testium falsa sententia ad necem innocens ducor.

. . . .

Vinculo servitutis addictus sum, conditionis pondere pressus, servili opere mancipatus. In algore, in nive, in langore nimio, in tempestatibus tetris, in omni labore, in omni periculo positus, post damna bonorum, post amissionem omnium rerum, inobs et pauper effectus sum. Egeo, mendico, infelix publice posco alimoniam : nemo egenti manum porrigit. Omnes mendicantem spernunt, esurientem nec micis suis reficiunt. In os sicientis nullus distillat guttam refrigerii, nullus

tez est nianz et nulle vertez de jujement nun est, si droiture est disjetee et non est trovee : justice est deneie a toz, les lois perissent jujant l'avarice, drotures ne valent niant par amor de cuvise, li loir et les dones portent forces as lois.

Partot vaint richace et jugement est venaus. Nulle paor n'est a lois, nulle paors n'est de jujement; sen pone est li congiez de mal vivre. Nus ne contredist as pechanz ; nus ne vange felonie ; toz blasmes maint. Li felon sunt salf, li innocent perissent; li bon ont disate, li prochié abundent et li escumenié sunt possant; li felun sunt lié et onoré, li juste sunt deceü et dolanté et em plor. Sen cause et sen crime contrajetent et amatent a moi blasme, lient encontre moi lor noz, atornent en moi leu de suspiciun, en blasme et en peril me moinent. Amatent a moi lou blasmes ke je ne sai del quel. Nule chose n'est esquise, nule autoritet nen est chachie nen atrove : nekedant ne reposent findre mais contra me aparelier fas tesmonege, ne cesent de contrajetir li acusor, ne finent de dampner li envioz et la fause des tesmonz : et je innocenz suy menez a mort.

. . . .

Amenez sui a lien de servitut, apressez par fais de serjantie, sumis a ovre de serjant. En froidor, et noif, et trop grant langor, et noires tempestez, en tot travail et toz periz sui mis; après les damages des bins, après la perde de totes choses, soi faiz besongnos, poures et aflavilliez. J'ai besogne, je mendie, je malaürois auvertement demant mon vivre, et nus n'adrace sai main a moi bosengnant. Tuit me despisent mandiant, ne ne saolent de lor miates lou famillant. Nuns n'espant ses gottes de

mihi prebet vel modicum undæ rorem : effectus sum enim cunctis abhomina-[bi]lis.

Omnes ut ulcerosum contempnunt, ut fetentem expuunt, ut leprosum tangere horrent. Jacet caro astricta ferro, jacet pressa catenis, jacet ligata vinculis, jacet vincta compedibus.

Non desunt tormenta, non desunt cruciamenta, non sunt minus supplicia. Cotidie crudescit in me sevitia, corpus meum carnifices novissime cruciatibus lacerant, inaudito genere linguarum, penarum, viscera mea et membra dilaniant. Quidquid possunt super me crudele excogitant : mille penis extortus, mille subactus tormentis, mille laceratus suppliciis. Caro mea plagis secta computruit, semper latera saniem fundunt, lacerata membra putredine defluunt. Cum fletibus sanguis manat, cum lacrimis sanguis stillat; non est solus cruor lacrimarum sed vulnerum.

Consumptus sum in dolore miser, in dolore et animus et corpus defecit. Mens jam victa est, anima preclusa dolore. Multa intolerabilia sensi, multa acerba sustinui, multa brevia pertuli : tam grave et crudele vulnus nunquam excepi. Momentaneo interitu percussus sum, inopinato vulnere oppressus sum, improvisum me in tantis malis calamitas vite conjecit. Ignorantem subito oppressit calamitas, repentinus interitus casusque me obruerunt.

. . . .

Sola michi mors placet, sedeo miser, expecto : mors tarde venit. O mors, quam dulcis es miseris ! Quam suavis es, o mors, amare viventibus ! Quam jocunda es, o mors, tristibus atque merentibus ! Accedat ergo ad vite magnum malum mortis grande solatium ! det finem miserie requies sepulture ! et, si non vite, certe vel mors miserie incipiat ! mors malorum omnium finem ponat, mors calamitati terminum prebeat, om-

refrigere en la boche de soillant; nuns ne denet a moi nes une petite rosee d'aigue : kar je sui fayz a toz hahynoz.

Tui me despisent cumme rugnois, et derachent cumme flarant, et enhorrisent cumme lipros.

De liens et de boes li tormant ne defaillent, ne ja n'in i ait moins. Chascum jor est plus cruirtez, et a dariens il torment; li tormentor descirent mon cors par tormant, et depecent mes entrailles et mes menbres en trenge manieres des poines. Quicunqes cruer chose il puient, porpensent sor moi, par mil poines tormentetz, sumis a mil tormenz et disciriez. Ma chars est purie, detallie par plaies, meu costet tos tens espandent porroture; meu descirit menbre decorrent de porreture. Enseble les plors et les larmes decort li sans, li ques n'es pas despas des larmes mas des plais.

Je chatis sui consumez en dolor; mes cors et mes corages defait en dolor; ma pense est vencue et m'anime est devant close par dolor. Mentes choses ai sofert ke ne font a sofrir, mente agres choses a sustenui, mente tenceon a portee : unques si gris et si cruir plaie ne ceü; feruz sui par subiten destruiment, et appressez par astrange plaie. La misere m'at appressei subteinement niant sapant; li subitens destruamenz et aventure m'ont ascravantet.

. . . .

La sole morz plais; mais je, chatis, entent et a la vie tart. O tu, mor, cumme es dolce a chaitis ! Cum suis as vivanz amerement ! Cum es joose as dolanz et as ploranz ! Or aproche li conforz de la grie mort a grant mal de la vie ! Li repais de sepulture done fin de misere ! et si la morz de vie ne vient siveas non, la morz de misere s'encomencest et mate fin des mais et termine des miseres, et tollet tote cha-

nem calamitatem mors adimat! Melius est bene mori quam male vivere; melius est non esse quam infelicem esse. Ad comparationem miseriarum mearum feliciores esse puto mortuos quam viventes. Parcite dolori meo, queso; parcite merori meo, queso; parcite, ignoscite angustie mee; veniam date, indulgete meis doloribus; in tanto dolore contra me commoveri nolite: percussionem enim meam deploro, familiarem cladem miserie mee lugeo, plura enim ministrat dolor. Non valeo consolari miser, impatiens est enim dolor meus, infinitus est enim meror meus, nullatenus linitur vulnus meum. Nullus lacrimis modus est, nullus dolorum modus est, nullus dolorum finis est; jam nulla fidutia est animi, jam ferre non potest animus, jam victus miseriis concidit animus.

tivité! Mioz' est bien morir que mal vivre, et niant estre que a estre malaüros. A l'esgardement des mess miseres cuic je les morz estre plus aüros que les vivanz. Les pri : aspargniz a dolor et a mon plor! pardenez a mon anguise! denez me, pardenez a mes dolors! ne voil estre commeüt encontre moi en si grant dolors? kar je plagne ma batuire, deplor ma misere, et plor la privee pastileoce di chaitivitet, et dolor m'aministre plusors choses. Je chaitis ne pois estre confortez, kar mas dolors est nianz sofranz et mes plors est sainz fin; en nule manire n'est plaie asuagie. Nule fins est as larmes et des dolors, nule fiance n'est ja de corage, ni puit ja sofrir li corages, et veneuz est et cheüz par miseres.

[RATIO.]

O homo! Quid tantum diffidis animo? Cur adeo mente debilitaris? Cur animo tantum diffunderis? Quare tanta pusillanimitate deiceris? Quare in adversis adeo fra[n]geris? Omitte tristitiam, desine tristis esse, tristiciam repelle a te, mesticie noli succumbere, noli te multum dare tristicie, repelle a corde tuo dolorem, ab animo exclude dolorem, inhibe impetum doloris. Non perseveres in dolorem, vince animi dolorem, supera mentis dolorem.

O tu, hom, por ko difies tu de ton corage, et si granment es aflavelliz par penses, et confus en ton corage, et digetiz par tant descoragement, et es humiliez en contrarioses choses? Lassce et bote en sus de toi tristace et ne soies dolanz. Ne soujeces ne ne dener leu a dolantei. Debote et esclou dolor de ton corage, retien la force de dolors. Ne perseverer mies en dolor; venc et sormonte la dolor del corage et de ta panse.

[ANIMA.]

Qualiter? quo pacto? quo modo? quemadmadum? qua ratione? qua arte? quo consilio? quo ingenio?

En quel manire? par quel covent? comment? com fattement? par quel raison? par quel art? par quel consel? par quel engeng?

[RATIO.]

Omni opere, omni vi, omni arte, omni ratione, omni consilio, omni ingenio, omni virtute, omni instantia. Sume luctamen contra temporales molestias; esto in cunctis casibus firmus;

Par tote ovre, et force, et art, et raison, et consel, et engeng, et vertuit, et par tot enchacement. Prent lute encontre les temperauz dolantéz; sofranment et par eugal corage sofre totes contrares

patienter tolera omnia; omnia adversa æquo animo tolera. Noli singularem condictionen tuam intendere; non est a te solo tua acerbitas pensanda, non est solo a te tua consideranda calamitas : respice similes aliorum casus, intende miserias eorum quibus acerbe aliquid accidit. Dum tibi aliena pericula memoras, mitius tua portas : aliorum enim exempla dolorem relevant, alienis malis facilius consolatur homo. Quid incusas acerbissima tua decreta? Quid causa tui periculi tantum luges? Non sunt nova tua supplicia; habes exempla calamitatis : quanti tales casus, quanti talia pericula pertulerunt! Patienter ab uno ferendum est quod nullis accidit tolerabile. Pena hujus vite brevis est; et qui affligitur, mortalis. Tribulatio hujus temporis finem habet, transeunt omnia seculi hujus nec permanent. Omne quod venit stare non potest. Nichil est in hominis vita diu, nichil tam longum quod non in brevi finiatur. Habent sub celo finem suum omnia. Impossibile est ut homo sis et non gustes angustias : dolor et tristicia omnibus communia sunt. Omnia in hoc seculo eventu simili sustinemus; nemo imperpetuo expers mali est; nemo est qui in hoc seculo non doleat.

. . . .

choses, nen entendre a ta sole aventure. Ne doies pas penser a ta sole adversitet ne de ta sole misere : esgarde les senblanz aventures des atres et entent les miseres d'iceous a ques avient ancune chose agrement. Quant tu rimembres les maus astrenges, plus soef portes les tiens, kar li exanple des atres t'alegent la dolor : li hom est confortez plus ligerement par astrenges mas. Por ko encuses tu tes très cruirs jugemenz, et plores tant por la cause de ton peril? Teu torment ne sunt pas novel; exanple es de ta misere : quant homme unt sofert tes aventures et tes perilz? Ceu que sofraule chose est avenuz a menz fait a sofrir a un sofranment. La poene de ceste vie est briès, et cil qui est tormentez est mortès. La tribulations de cest tens at fin, totes les choses del secle trespassent et ne mainent mies. Tot qui vient ne puit ester. Nule chose n'est longement en la vie de l'ume, ne si longe ki ne fineiscet en brif tens. Tote riens soz cel at sa fin. Ne puit estre ki soies hom et ne sofres anguisses : dolors et tristace sunt communes choses a toz. Nos sofruns toit en cest secle par senblant aventure; nuns n'est parmingnalment sens partie de mal, et que ne se dollet en cest secle.

. . . .

(Bibl. de la ville d'Épinal, n° 181 (58 du *Catalogue des mss.*)

VII.

AVANT 1210 (ÉCRIT VERS 1220).

(*Fol. 6.*) Il i ait. VIIII. famles : li dui clostrier, li refroituriers, li charpantiers, li mastres keus et dui keu desoz lui, et dui fornier. Chascuns doit avoir .XIIII. quartes de formant ou lo bollonc (*sic*). Chascuns doit avoir .II. mues de vin, mais li mastres keus en doit avoir .III. Chascuns doit avoir .III. fromages de houe. Chascuns doit avoir une quartele de sel, et li mastres keus. II. Li clostrie signor Bertran[1] ait vigne, li

[1] Bertrand, évêque de Metz, ✠ 1210.

charpanterie ait vigne, et li mastres keus ait vigne, li charpenterie[1] ait .i. champ. Li .viii. famle ont .xiii. quartiers de terre...... Colins de la Tor[2] n'ait niant en ces quartiers, mais il ait la soe moixon a Marclive.[3] .... (*fol. 7*) ....

Quant .i. chanoines muert, il doient avoir son propre chavicel et sa propre sarge et son propre lincuel, s'il valt .x.s.; et s'il nou valt, om lour doit doneir .x. s.; et s'il valt muez, lor est; et se li mors n'avoit tant dou sien, li chapitles lor randeroit. Quant .i. chanoines muert, sa masnie lo doit faire savoir aus famles et il (*fol. 7 v°*) doient venir au cors. Li forniers i doit faire porter la bire; li famle doient estre present au laver dou cors, por aidier a retorner, et por aidier a vestir, et por metre en bire; et quant om receoit lo cors aus eglises, il doient aidier les signors a sostenir lo faix. Quant li cors est ou mostier Saint Piere, li famle doient dire autretant de Patrenostres com il ait de fueilles en la Grant Bible, et si doient metre lo cors en terre. Li clostrier doient warder lo clostre, et si doient faire handeler lor clostre lo Grant Macredi de Pasque, et a la Commemoration saint Pol faire handeler et jonchier; et quant li vins de la collation est ou sellier, il lo doient faire aporter ou refroiteur. Li refroituriers doit warder son refroiteur et ses napes et ses hanas, et si doit drecier les taules, et si doit wader lo jallois et la clochete et lo tinbre. Li charpantiers doit la nuit dou Grant Juesdi la barde et la tonele et chandeliers de fust por metre sor les tables, et si doit faire fauté aux signors, et doit ovrer en oivres (*fol. 8*) dou chapitle, et doit metre ovriers covenables en l'uevre sor son sairemant, et doit lassier .i. d. de sa jornae; et les esteles sont soes. Li keu doient faire lor office en la cuisine, se mestiers estoit. Li fornier doient eschaufer l'awe dou mandei au Grant Juesdi, et panre lo blef dou grennier p[ar] fautei. Tuit li famle doient estre a la cene dou Grant Juesdi por servir.

(**Archives de la Moselle : Fonds du chapitre de la cathédrale de Metz.**)

VIII.

XIVe SIÈCLE.

A, format in-4°.

(*Fol. 35 v°, c. 1.*) DES .XVI. PEICHIÉS QUE VIENNENT DE JOUER.

En geu est sovant peichié de covoitize et moult d'autres peichiés por coi on se doit garder. A moins. xvi. peichiés puet on nombrer que per okixon de geu viennent. Li premier est covoitize, qui est racine de tous

[1] La répétition du mot «charpenterie» est probablement une faute; il devrait y avoir ou «refroiturie» ou plutôt «fornerie.»

[2] C'est sans doute le «refroituriers.»

[3] Mécleuves, canton de Verny, arrondissement de Metz.

malt. Li secons peichiés est traïxon, quant il baice a despolier celui avec qui il boit et maingut. Li tier pechié est cruateit, car il voroit despolier son conpaingnon, se il peoit, jusc'ai braies, ceu que ne feroient pas lis lairons que depollent les pallerins. Li quars est uzure grant, si con. XI. d. pour. XII. Li cinkimme est blaspheme de Dieu et des Sains, si come en laides parolles et en vilains sairemens. Li sisimes est li despit des commandemens de sainete Eglise. Li septime est li esclandre de son prome qu'i corrunt per mal example. Li utime, li omission des biens que il deust faire ou tens que il geue. Li neufuimes est sovent (*c. 2*) estre perjurs, quant il jure qu'i l'ait gaaingnier et il l'ait perdut. Li diximes est tricherie que li uns fait ver l'autre. Li onzime, corrous. Li douzimes, laidanges. Li trazimes est baitement. Li quartozimes est brisier les feistes et plus sovant les grans. Li quinzime est homicide que ancune fois s'antrevient. Li sozimes est ydolatrie en ceu qu'il ainme muez a entendre a geu que a Deu servir.

Li gueires trepesse tous les deix commandement. Et ancunes fois en sont feme et enfant desheriteit, et lis fis en deviennent lairons et les filles en vont a bordel. Et por ceu est ceu pechiés non mie soulement de juer, mais de seoir et de regarder lou geu, et de loweir et de prester les chozes de coi on gue anci con ci que presteroit l'aipee por occire ancuns sains. Li guous peichent en ceu qu'is crucefient Nostre Sire tant com il est an aus.

B, format in-8°.

[CONTRE L'ORGUEIL MONASTIQUE.]

(Le commencement manque.)

. . . . [ale-]
(*Fol. 39, c. 1*) veir en sou cueur. Quant li dyables aparceut ceste presumption ou cueur de l'ermite, si ce mist une vespree en seblance d'une trop belle fame, et s'aprocha de la maisenete au prodome ansi comme elle fust assarree en desert, et ce lasse cheoir par mi l'uis leans, et faingnoit qu'elle fust moult lasse, et li requist qu'il la lassat celle neut leans que la bestes sauvages ne la devorassent c'elle gesoit defueur par neut. Cil d'une grant pitet li otroia. Après commansarent a parleir ensamble familiarement; après les paroles vinrent li ris et li solas; après vinrent au vilains atouchemens. Que vous diroie je pluis? A darriens fut pris par affection li chevaliers Jhesu Crist; et si com il s'aparilloit jai a faire lou pechei, et celle si comme uns umbres s'avanuit. Si comme li villars couroit après li, une grant multitude de dyables qui estoient venui veoir les jostes commen (*c. 2*) cerent a braire et arrire et a dire: « O moin- « nes! moines qui t'alenvoies en tou cueur et cudoies panre la grue on « cieil, comment es tu si tost trabucheiz en enfer? » Li malaurens out si

grant honte de ce qu'ansi avoit estei deceus qu'il laissa sa fosse, et c'en rala au monde et s'abandonna a toutes ordures, et perdit quant qu'il avoit fait de biens por l'alevement de cueur qui l'en vint.

De cest orgueul touche ci S. Augustins trois chozes por quoi elle fait mervilleusement a douteir, en religion espeicialment.

. . . .(*fol. 40 v°. c. 1*). . . . . Enci faisoit li abbes Moyses, qui avoit estei ou siecle uns grans pechierres et puis fut de trop grant penance : car quant li dyables lou tamptoit de elation il couroit a ces pichieis, et quant de desperation il couroit a sa biens ; dont li dist li dyables : « Tu nos a veincu : quant nos te humilions, tu t'alieves ; quant « nous t'alevons, tu te humilies. » C'est li consous lou Sage en *Ecclesiastico* : Au jor da biens que Dieus t'a fais, ne [o]blieir les maus que tu as fa[i]t[1]. . . . . .(*c. 2*). . . . Donques, les considerations de sa defautes, la considerations des millours qu'il ont fait, et la petite certainnetei de la bontei de[2] nos euvres sunt suffisant remedes contre len elation devant dite.

(Bibl. de Metz, ms. n° 264 ; recueil factice portant au dos : « Spécimen d'anciennes écritures du VI° au XVI° siècle. »)

IX.

XIII° SIÈCLE.

Ces chansons se retrouvent dans les manuscrits suivants; les n°s 2, 3, 4, 5 ont été publiés.

(*Fol. 1.*) 1re chanson. Deux couplets commençant respectivement par : *D'autre chose ne m'a amors meri*, et *Au comencier se doit on bien garder*.

2e chanson, fort endommagée, commençant par : *C'est rage et d[erverie]*. A la Bibl. nat. dans fr. 844, fol. 46; et dans 12615, fol. 99, sous le nom de Quesnes de Bethune. Publiée d'après le ms. 12615, par Buchon, *Recherches et matériaux pour servir à une histoire de la domination française dans les provinces démembrées de l'empire grec à la suite de la quatrième croisade*, p. 421.

3e chanson, fort endommagée, incomplète du commencement. Le premier vers devait être : *L'autrier un jor, après la Saint Denise*, de Quesnes de Bethune, dans 844, fol. 47; 12615, fol. 100; 20050, fol. 95; ms. de Berne, n° 274. Publiée d'après 12615, par Buchon, ouvrage cité, p. 423.

(*Fol. 1 v°.*) 4e chanson. Le troisième couplet *Deus! que ferai? dirai li mon courage?* de la pièce du même Quesnes de Bethune, qui commence par *Mout me semont amors que je m'envoise;* dans 844, fol. 45, et 12615, fol. 99. Publiée par Buchon, d'après le second de ces mss. ouvrage cité, p. 420.

[1] *Eccl.* XI, 27 : *In die bonorum ne immemor sis malorum.*

[2] Ms. *ne*.

5e pièce. *Cançon legiere a entendre*, du même; dans 12615, fol. 101 (Buchon, ouvr. cité, p. 423), et dans 1591, fol. 10.

6e pièce, incomplète de la fin : *Quant voi le tans del tout renouveler*, 844, fol. 126; 12615, fol. 23; Vatican, 1490, fol. 81; dans ms. de Sienne, fol. xxxv. Sous le nom de Colart le Bouteillier, dans 844, 12615, et Vatican; anonyme ailleurs.

(*Fol. 2.*) 7e pièce, incomplète du commencement : [*Bel m'est del pui que je voi restoré*]; 12615, fol. 59, sous le nom de Vilain d'Arras.

8e pièce : *Tuit mi desir et tuit mi grief torment.* Chanson du roi de Navarre, dont on a déjà une quinzaine de copies.

9e pièce : *De bonne amor vient science et bontés.* Chanson du roi de Navarre, qui se trouve, comme la précédente et la suivante, dans presque tous les chansonniers.

10e pièce : *Tant ai amors servie longuement.* Du roi de Navarre.

Fol. 2 v°. Usé par le frottement, il est presque complétement illisible.

(Archives de la Moselle.)

X.

XIVe SIÈCLE.

Voici la liste des manuscrits qui contiennent le *Livre de Sydrac* au complet :

762 (anc. 7181),	1161 (anc. 7384 7.7, Colb. 2704),
1156 (anc. 7384 2),	19186 (anc. St-Germ. 1671),
1157 (anc. 7384 2.2, Bal. 399),	12444 (anc. supplém. 1101),
1159 (anc. 7384 4.4, Colb. 1581),	24395 (anc. St-Victor 337),
1160 (anc. 7384 5.5, Colb. 1669),	1158 (anc. 7384 3.3),

ce dernier ms. en provençal, sans numérotation d'articles. De tous ces manuscrits les seuls qui concordent entre eux sont, ainsi que je l'ai dit, 1156 et 19186. Il serait sans intérêt pour le moment de renvoyer à l'un quelconque de ces manuscrits; je préfère donner en référence le numéro respectif que chaque article du feuillet de Magny porte dans le volume publié par M. Adolfo Bartoli : *Il libro di Sidrach.* Bologna, 1868, in-8°.

A. — FACE INTÉRIEURE.

(*Col. 1*) [CCCLXXXX]. Seulement les derniers mots de l'article dont voic le titre dans l'ouvrage italien, cap. CCCXXVI, *Lo re demanda : Se uno uomo trovasse un altro sopra la moglie?* (p. 349.)

CCCLXXXXI. *Doit-on panser ou fait que li autres gens font?* — Cap. CCCXXVII, *L. r. d. : De' l'uomo pensare per la gente?* (p. 350.)

CCCLXXXXII. *Doit li hons blamer Dieu de courous ne de perde qui li aveigne?* — Cap. CCCXXVIII, *L r. d. : De l'uomo biasimare Dio per perdita o per dannaggio ch'egli abbia?* (p. 351.)

CCCLXXXIII. *Dou quel puet on avor plus d'onor, ou du riche ou du poure?* — Cap. CCCXXVIIII, *L. r. d. : Di che puo l'uomo avere più lodo di dare al ricco uomo o al povero?* (p. 352.)

(*Col. 2*) [CCCLXXXIIII]. Les dernières lignes de la question ainsi posée dans l'ouvrage italien, cap. CCCXXX, *L. r. d.: Dee l'uomo servire a tutte genti?* (p. 353.)

CCCLXXXXV. *Qui est la plus saverouse chose qui soit?* — Cap. CCCXXXI, *L. r. d.: Quale è la più saporita cosa che sia?* (p. 353.)

CCCLXXXXVIII. *Dont ist la suour des cors des gens?* — Cap. CCCXXXIIII, *L. r. d : Lo sudore del corpo onde escie e onde viene?* (p. 357.)

CCCCI. *Quelle choze est la plus graciouse qui soit?* sans réponse, le feuillet ayant été coupé en cet endroit. — Cap. CCCXXXVII, *L. r. d : Qual' è la più grassa cosa che sia?* (p. 359.)

B. — FACE EXTÉRIEURE.

(*Col. 1*) [CCCCII] Il manque la rubrique et les premiers mots de l'article qui porte en titre dans Bartoli, cap. CCCXXXVIII, *L. r. d.: Quale vale meglio al punto della morte o lo grande pentimento o la grande sicurtade della vita perdurabile?* (p. 359.)

CCCCIII. *Doit-on ploré les mors?* — Cap. CCCXXXVIIII, *L. r. d.: Dee l'uomo piangere i morti?* (p. 360.)

CCCCIIII. *Se nuls vint onques de l'autre siecle qui recontest riens de paradis ou d'anfer?* — Cap. CCCXL. *L. r. d.: Venne mai niuno dell' altro secolo che contasse di paradiso e di ninferno?* (p. 361.)

[CCCCVI?][1] *Poroit on engendrer enfent, qui n'eust que une coile?* Le commencement de la réponse manque pour la même cause qu'à CCCCI, la fin est à la col. 2 moins une ligne ou deux retranchées du haut comme à [CCCCII]. — Cap. CCCXLII, *L. r. d: Chi non avesse ma ch' una coglia potrebbe egli ingenerare, per l'una grande e l'altra piccola?* (p. 362.)

[1] Ici se présente une difficulté assez considérable. D'une part l'article n'est pas numéroté dans notre feuillet; d'autre part les manuscrits français et l'ouvrage italien font suivre immédiatement cet article de celui qui porte le n° CCCCVII dans le feuillet de Magny. Comme l'article précédent est numéroté CCCCIIII, il y a donc dans la suite des articles de ce feuillet une lacune qui porte soit sur le n° CCCCV, soit sur le n° CCCCVI. Or les premières lignes de la col. 2, qui sont la fin d'une réponse, se rapportent assez bien à la question: *Poroit on engendrer..?* laquelle question précède immédiatement notre article numéroté CCCCVII, dans le texte italien et dans tous les manuscrits français sauf 1156 et 19186 qui ne comptent que pour un, et 24395. Cela étant, nous sommes donc autorisé à faire porter la lacune de Magny sur l'article qui serait numéroté CCCCV = cap. italien CCCXLI. *L. r. d. Che dee l'uomo dire quand' egli si leva o quand' egli si corica?* (p. 361), et à attribuer le n° [CCCCVI] à la question: *Poroit on engendrer..?* — L'accord en ce point du feuillet de Magny avec la plupart des manuscrits français ne doit point faire préjuger en faveur d'une communauté d'origine avec tels ou tels de ces manuscrits : les lacunes sont trop nombreuses dans les différentes copies de *Sydrac* et trop divergentes, pour permettre d'asseoir un jugement définitif avant d'avoir étudié et comparé tous les manuscrits dans leur ensemble.

(*Col. 2, quelques lettres et mots effacés.*) [c]CCCVII. *Pour quoi ne puent concevoir les femes de moins de . x . a[ns] ne point engendré?* — Cap. CCCXLIII, *L. r. d.: Gli garzoni di x anni o di meno, perchè non ingenerano, e le fanciulle simigliantemente perchè non impregnano?* (p. 363.)

CCCCVIII. *Se li diables orent poine dois lors que il cheirent du c[iel]?* — Cap. CCCXLIIII, *L. r. d.: Anno gli diavoli pena nell'altro secolo?* (p. 364.)

[CCCCXI ?] *Se tuit cil et toutes celles metent* (?)... *rous au monde?*[1] La réponse manque. — Cap. CCCXLVIII, *L. r. d.: Se tutti quelli che nascieranno morranno?* (p. 367.)

(Archives communales de Magny-sur-Seille, près Metz.)

XI[2].

XIIIe SIÈCLE.

r°, *c. 1.*) Outre s'an passe, et li dus Gerb. dist:
«Perjureis estes, maint home l'ont oï.»
Trestoz armeis del chival desxandit,
A jenoillonz devant les Sainz se mist,
Si aït offert un besant d'or tot fin
En l'onor Dieu et le Saint Esperit
Et de la Croix et del Perre et del Fil:
Que a honor l'an laist del champ partir.
Baisse la chase, si est en piés saillis,
Tantost montai sor son destrier Flori;
Et dui baron l'ont per la resne prins,
Desi a Loire l'an on meneit ansi,
An .II. batiaus en ont les princes mis.
Outre les passent de l'autre pairt le fil;
En plain gravier a terré les ont mis.
Premiers parlait Gerb. li fis Gar.:

[1] Ici encore le copiste a omis de numéroter cet article qui vient à la suite d'une nouvelle lacune de trois questions dans Bartoli et les manuscrits français. La fin de cette question est très-difficile à lire, l'écriture étant usée par le frottement. Je propose de la rétablir ansi: *S. t. c. e. t. c. meurent qui sont venus a. m.*

PRINCIPALES VARIANTES DU MANUSCRIT FR. 1622.

[2] Ce manuscrit est à deux colonnes, par trente vers à la colonne. Le poëme de *Girbert* y commence au folio 143^{d}; notre fragment prend au septième vers du folio 176^{b} (30e vers de la laisse) pour finir avec la laisse à la moitié du folio 177^{d}.

1. et li dus li a dist.
2. tant homme.
4 *bis. Si m'aït Dex et li Saint qui sunt ci!*
5. .III. besans d'or fin.
7. Et de sa Mere et dou Pere autresi.
8. issir.
10. Et si monta sor son cheval Flori.
11. Parmi les regnes les ont .II. vassaus pris.
13. ont les .II. barons mis.
14. D'autre part Loire les ont passés à fil.
15 *bis. Es chevax montent, si ont les escus pris.*
15 *ter. Ils s'alongierent .I. arpent et demi.*

«Je vos deffi, orguilloz Fromd.,
«Si com celui ke mon perre murtri,
«Et ke Beg., mon oncle, a tort traï,
«De la roïne la parolle a tort dit
«Dont el palais fut leveit li estris.»
Fromd. l'ot; son escu ait saxi,
Le destrier broche, le sanc an fait saillir;
Per les anarmes joinst l'escu a son pi,
Brandist la hanste dont li fers est bruni.
Li dus Gerb. li adresa Flori.
Grans cols se donent sor les escus votis,
Desor les bocles les ont frais et malmis:
[H]auberc sont fort quant maille n'en rompi.
[O]utre s'an passent ke nus d'iaus ne chaï.
[D]ient François: «Boin chivelier ait si.»
— «Voir, dist From., mout est prous Fromd.,
«Ancor serait cuens palais se je vif.»

Fromdin broche le destrier de Chastelle,
Brandist la hanste dont li penons vantelle,
Et fiert Gerb. sor la targe novelle;
Per mi la bocle li fraint et esquartelle.
Dieus le gari! ceste vertus fut belle.
Il l'empoint bien, permei l'arson l'enverse,
Fors de l'estrier li volait le piet destre:
Por un petit ne le portait a terre.
From. escrie des plus hautes fenestres:
«Per Dieu! Gerb., ce ne poroit mie estre
«Que vos aieis ja honor an ma terre,
«Car mes fis est boins chiveliers et destres:
«Si saurait bien ces anemins requerre.
«Ves la roïne ke lasus vos apelle;
«Se i moreis ne sai mais qui la serve;
«Dolente an ieirt, se riens vos i voit perdre.»

Li dus Gerb. fut mout boin chivelier:

17. «J. v. d.», dist il a Fromondin.
18. m'ocist.
19. Begon mon oncle par traïson murdri.
22. (Manque.)
23. Le destrier hurte, le feu en fait saillir.
25. dou roit espié forbi.
28-29. (Manquent).
31. «Bon chevalier sunt cil.»
32. Ce dist Fromons: «Mout est hardis mes fiz.»
37. Desous l. b. li fant e. e.
37 *bis. Li fers li passe entre bras et l'aisiele.*
39. Cil l'enpoint b. desor l'a. l'anv.
40. F. d. l'e. li mist le pié senestre.
41. ne l'abati.
44. nule honor.
45. b. chr. honeste.
45 *bis. Si set de armes tout ce qu'il en peut estre.*
46 *bis. Et ses amis bien retenir en guerre.*
49. Mout iert dolante, se vous i voit rien perdre.
50-56. (Manquent.)

(c. 2.) A brais senestre ait l'escu sorhaucié;
Li adrois anfes fut mout d'armes maniers,
Brandist la hanste, s'adresse lou destrier;
Fiert Fromdin sor l'escu de quartier.
Li cols esclise, ne l'ait mie tochié,
Outre li passe très per deleis le chief.

Fromondin sant ke Gerb. passeis fu.
Traite ait l'espee, si se joinst a l'escu;
Hardiement est repairiés a duc,
Grant cols li donet permey le hiaume agu :
Pieres et flors an ait jus abatu,
Le sercle d'or li ait permey fandu,
Une grant piece li tranchait de l'escu,
Et le nasel de son hiame abatu.
Ne fust li drois et Dieus ke fait vertus,
Malvaissemant fut Gerb. avenu.

Mout ot grant duel Gerb. li Loherans,
Honte ot an soi; mout l'esgardent les gent.
De la bataille li estait mallemant,
Et la roïne li cria hautemant :
«Hé! Gerb., sire! je vos tieng a parant,
«Et après Dieu de ma mor a garant.
«Ne soieis mie anvers Dieu mescreant,
«Que vos aieis dotance de noiant,
«Que mais traïtres ait ja dureie an champ
«Envers prodome qui a son droit le prant.
«Requier le bien a l'espee tranchant;
«Ja le varais meté et recreant.»
Li dus l'entent, si se vait rehaitant
Devers Coloigne ou il ot amor tant :
De Beatris, la belle au cort vaillant,
Li resovient; joie en ait eü grant.
Ses piés resgardet, sor les estriers s'estant,
Brandist la hanste del roi elpiel tranchant,
Per les enarmes met l'escu en present,
Des esperons hurte Flori le blanc,
Et il li saut des .IIII. piés avant,

58. si enbrache l'escu.
62. rompu.
63, fandi.
67. grant honte.
78. Duel ot en soi, et regarda sa gent.
72 Et de me honor après Deu a garant.
73. envers Deu.
74. n'aiés doutance de la gent.
75. Que ja traïtres puisse durer en cham.
76. Contre p. q. a s. d. entant.
78. J. l. verras vaincu e. r.
79. Li dus l'oï, si se va ramenbrant.
80. honor tant.
81 *bis. Qu'il li donna s'amistié par son gant.*
82. (Manque.)
85. prent son escu avant.
86. D. e. vait Flori semonant.
87. .XXX. piés avant.
87 *bis. Et vers Fro. se av ademetant.*

Et vait plus tost ke .I. levreirs corant.
Fiert Fromd. sor son escu devant :
Le blanc haberc li dexire et desmant,
Permi les listes li desront et porfant,
Permi le corz li met l'espiet tranchant.
L'enfes s'afiche quant il navrei se sant.
Les awes croxent et li cuirs s'an estant,
Li poitrias colpe, li estriers ausimant,
Les singles ronpent sans nuns arestemant :
Lor se parti Fromd. de Bausant.
Plaine sa lance l'abat Gerb. el champ,
Puies li revint li cors an trespessant.
Enverseit l'ait a terre maintenant;
(*v°, c. 1.*) Sor lui se tint et mist la main au branc,
Avas s'abasse, per lou nazel lou prant,
A soi lou tire, tot contremont l'estant;
Il li tranchast la teste maintenant,
Quant l'esgaiz saut del brollet verdoiant.
Guill. fut el premier chief devant,
Or li escrie a sa voi hautemant :
« Per Deu ! Gerb., or vos vait mallemant.
« Vos i laireis vos millor garnemant. »
Li dus l'entent; si tinst de matalant.
Il redresait son hiame per devant,
Dieu reclamait, puies esxuwe son branc.
Son espiet vit a la terre gisant;
Il s'abaissait desor chival, lou prant;
Au redrescier ait encontrei Bausant,
Tendit sa main, si lou prant maintenant.
Drois vers Orliein en est torneis a tant,
Et vint au pont; de passer fut neans :
From. li viels, per son mal esciant,
Le fait gatier a grant messe de gant;
Et d'autre pairt an furent venu tant
Por esgairdeir la bataille et le champ.
Li dus Gerb. a coraige avenant;
Dieus reclamait, lou verai roemant;
Contreval Loire s'en est torneis fuiant,
Et cil que chescent li sont venu devant.
[Li] cuens Gll. li criai duremant :

93. L'anfes se sache com il n. s. s.
94. Les armes croissent.
95. Li poitriax ront et l. e. a.
96. L. s. copent et rompent maintenant.
100. an terre.
106. G. saut.
107. Qui l. e.
110 toz tint d. mautalant.
112. ait suet.
117. s'en est t.
128. a grant masse de gent.
121. an i fut venus tant.
122 *bis. Qu'il n'i monstat nen i aüst garant*
123 (Manque.)
124. Deu reclama et se singna avant.

«[Per] Deu! Gerb., or vos vait mallemant,
«[Li] blans destriers vos porterait trop lant;
«[Si] ne torneis, vos morcis an fuiant.»
[Li] dus l'oït, ne se vait esmaiant,
Bausant guerpit, qu'ot conquis voiremant
Il rat guenchi lou chief de l'aferrant;
Brandist la hanste del roit elpiet tranchant,
Si fiert Gll. an son escu devant;
Permi la boucle le persoie et porfant,
Le blanc haberc li deront et demant,
Selonc le cors li vait le fer passant,
De l'autre pairt s'areste en l'atre pan.
Cil l'enpoint bien, qui ot prowesse grant.
Tos les estriers guerpi de maintenant,
Permi la crope del boin chival corant
Le porte a terre sans nul arestemant;
Tendit sa main et le boin chival prant.
Car oieis ore une avanture grant:
Al retorneir ait ancontret Bausant,
Le boin destrier ke il covoitoit tant,
Tendit sa main et per le frain le prant.
Voiant .xx. m. qui l'esgardent de gant
Se fiert an Loirre, sans barge et sans chalant.
(c. 2.) Teis .III. en moinent, ke ne sont mie lant,
Les .II. an destre et lou tiers chevachant.
Li pires vaut plus de .c. mars d'argant.
Floris li noue tant asemeiemant
Qu'ains n'i moillait les oreilles devant.

Vait s'ans Gerb., li prous et li honestes.
Floris li noe et l'ague li treverse.
De l'autre pairt est desxandus a terre,
Et la roïne i vint a .x. pucelles.
Or voit le duc, cel prant per la main destre:
«Dites, biaus niès, comant vos vait de guerre?»
«— E non Dieu, dame! desraison i a faite:
«Li vieils From. a la chenue teste,
«Ot fait armeir de la gent de sa terre;
«Ces anbuchait an un broel d'otre l'eve.

129. porte ja.
133. Si li guenchit.
135. Et f. G. a son e. d.
136. Desoz la bocle li pesoie et p.
141. T. l. e. deguerpit m.
142. dou bon destrier
144. lo bon destrier.
147. (Manque.)
148. T. s. m. et lo bon destrier prant.
149. gent.
151. anmoinne.
134. accemant.
157. l'awe.
160. Et v. l. d. cel prist p. l. m. d.
161. commant vait de vo guerre.
162. traïson.

« Le traïtor avoie mis a terre,
« N'i avoit mais que del coper la teste
« Quant il me sorent tuit aprestė de guerre.
« Je m'en torna fuiant permey ceste eve;
« Si m'aportait si boins chivas honestes. »
Ot le la dame, por un pol ke ne derve;
Per matalant son signor an apelle :
« Sire! fait elle, mout per deveis liés estre,
« Quant traïson an vostre cort a fete
« Fro. li viels a la chanue teste;
« Il et Gll. de Monclin et lor geste
« Mon champion vodrent coper la teste!
« Se ne m'en vange, tu ne dois pais rois estre. »
Et dist li rois : « Or lou lassiés, suer belle;
« .I. jor de mai, quant la rose est novelle,
« Manderai je mes barons de ma terre;
« Et vos, refaites les Loherans porquerre:
« Je lor metra le siege antor Bordelle.
« Se trui From., tranchera li la teste;
« Au traïtor ne larai doit de terre. »
— « Dieus! dist la dame, c'est rasons mal aperte.
« Vos l'aveis ci, et vos l'ireis la querre!
« Ja Dame Deu ne vos doinst tenir terre,
« S'a vostre cort n'en puis hui vengiee estre. »
A viel From. fut dite la novelle
Que de son mal se veult li rois porquerre,
Et la roïne ki anresge et anderve.
Ja veïssiés maint boin chival fors trere,
Metre tant frain et tante belle selle,
Haubers vestir et lacier tant vert elme,
Tantes espees sindre(nt) as costeis senestres,
Et tant conrois et tante route belle :
Quant sont ansanble, bien sont .VII. m. a elmes.
L'effors le roi ne prise une grozelle;
De la cort pairt, ne dignet congié querre.

(Archives de la Marne.)

166. Mon traïtor.
167. n'i a. rien.
168. Quant me sordirent.
171. p. pou de duel ne derve.
174. C'an vostre cort traïson vi ge faire.
179. laissiez.
180. iert.
183. le Loherane.
186. D. d. l. d. que dites vos, chaele?
188. ne vos laist t. t.
191. se vait.
192. et derve.
192 *bis. Il l'ait nonciet a la gent de sa terre.*
193. Lors v.
196. Tante espee ceindre au costé senestre.
198. Com.



UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 066590578